

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



White Mountain (réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour)



Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé

Réserves de biodiversité des Basses-Collines-du- Lac-Guernesé et des Collines-de-Bradour (Basse-Côte-Nord)

Proposition de plan de
conservation

Document de consultation
publique



Septembre 2006

Réserves de biodiversité des Basses-Collines-du- Lac-Guernesé et des Collines-de-Bradour (Basse-Côte-Nord)

Proposition de plan de conservation

Document de consultation publique

Septembre 2006

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Équipe de réalisation

Rédaction et conception

Olivier Bérard

Réalisation et coordination

Olivier Bérard et Rodolph Balej

Supervision

Joanne Laberge, Patrick Beauchesne et Léopold Gaudreau

Collaboration

Wendy Giroux, Christiane Bernard, Michel Bergeron et Vincent Désormeaux*

Support scientifique

Jean-Pierre Ducruc, Frédéric Poisson et Johanne Labonté**

Cartographie :

Yves Lachance et Sophie Benoît

Crédits photographiques

Olivier Bérard et Rodolph Balej

Collaboration spéciale

Laura-Lee Bolger, Pierre Morrisset et Marcel Blondeau

Collaboration régionale

Marilou Tremblay et Alain Gaudreault

Révision linguistique

Louise Carleton

* Service des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

** Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Référence bibliographique

Direction du patrimoine écologique et des parcs, *Proposition de plan de conservation pour les réserves de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé et des Collines-de-Brador – Document de consultation publique*, Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006, 43 pages.

Sigles et acronymes

- ✓ **ATR** : Association touristique régionale
- ✓ **BAPE** : Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
- ✓ **CCEQ** : Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **CDPNQ** : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec
- ✓ **CRECN** : Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord
- ✓ **DPÉP** : Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **DRAE** : Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **Faune Québec** : Secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- ✓ **LCPN** : Loi sur la conservation du patrimoine naturel
- ✓ **LRQ** : Lois refondues du Québec
- ✓ **MDDEP** : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- ✓ **MRC** : Municipalité régionale de comté
- ✓ **MRNF** : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- ✓ **SIGF** : Système d'information sur la grande faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- ✓ **UAF** : Unité d'aménagement forestier
- ✓ **UGAF** : Unité de gestion des animaux à fourrure
- ✓ **VTT** : Véhicule tout-terrain

Définitions

Aire protégée

Selon la LCPN, une « **aire protégée** » se définit comme une zone géographiquement délimitée qui est désignée ou réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs particuliers en matière de conservation¹.

Au Québec, il existe vingt-six statuts d'aires protégées, dont onze sont gérés par le MDDEP (réserve aquatique, réserve de biodiversité, réserve écologique, réserve naturelle, habitat floristique, paysage humanisé et parc national²) en vertu de la LCPN entrée en vigueur le 19 décembre 2002, de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01) adoptée en 1989 et de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) adoptée en 1977.

Cadre écologique de référence

Système de classification, de cartographie et d'interprétation des hydrosystèmes et des écosystèmes terrestres. Développé par le MDDEP, cet outil vise l'intégration et l'utilisation des connaissances écologiques pour la gestion durable et respectueuse du territoire et de ses ressources. Il permet d'appréhender des problématiques d'aménagement du territoire en fonction de l'échelle à laquelle ce territoire est considéré.

Conservation

Ensemble des activités de protection, de gestion et de restauration de la biodiversité et des processus écologiques qui permettent en même temps l'utilisation durable et compatible d'un territoire.

Diversité biologique ou biodiversité

Selon la LCPN, c'est « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris des écosystèmes terrestres, marins, estuariens et dulçaquicoles, ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie; ces termes comprennent aussi la diversité au sein des espèces et entre espèces de même que celle des écosystèmes ».

Province naturelle

Premier niveau cartographique du cadre écologique de référence du Québec (Li et Ducruc 1999). Il y a treize provinces naturelles au Québec. Elles sont généralement cartographiées au 1:1 000 000.

¹ Version simplifiée de la définition officielle de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01).

² À cette liste il faut ajouter les statuts de conservation provisoires suivants : réserve aquatique projetée, réserve de biodiversité projetée, réserve écologique projetée et paysage humanisé projeté.

Région naturelle

Subdivision des provinces naturelles. C'est le deuxième niveau de la hiérarchie du cadre écologique de référence du Québec. Il y a 81 régions naturelles au Québec. Elles sont généralement cartographiées au 1:500 000.

Réserve de biodiversité projetée

Statut de protection donné à un territoire créé en vertu de la LCPN, qui permet de protéger légalement ce territoire pour une période déterminée de quatre ans. Les activités industrielles (exploitation forestière, énergétique ou minière) y sont alors interdites. Durant cette période, le MDDEP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir un statut de protection permanent du territoire, y compris procéder à une consultation publique.

Ce statut de protection est souple. En fonction des enjeux écologiques du territoire, il permet des activités récréatives comme la villégiature, la chasse, la pêche, la randonnée ou le canot.

Réserve de biodiversité

Statut permanent de protection qu'on attribue, après consultation du public, à un territoire protégé auparavant par le statut de réserve de biodiversité projetée. Aire principalement composée de milieux terrestres, constituée pour protéger la biodiversité représentative d'une région naturelle donnée du Québec³.

Ce statut de protection est souple. En fonction des enjeux écologiques du territoire, il permet des activités récréatives comme la villégiature, la chasse, la pêche, la randonnée ou le canot.

Représentativité

Le fait d'illustrer fidèlement toute la variété biologique d'un milieu, ou du moins d'en donner un bon aperçu. Les réseaux d'aires protégées doivent contenir des échantillons témoins de l'ensemble des écosystèmes existants (IUCN, 2002).

³ Version simplifiée de la définition officielle de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01)

Table des matières

Pourquoi protéger les basses collines du lac Guernesé ?	1
Pourquoi protéger les collines de Brador ?	1
1. Mise en Contexte	2
1.1 Contexte historique	
1.2 État d'avancement des deux réserves de biodiversité projetées	
1.3 Consultation prévue par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel	
1.4 Objectif du document de consultation	
2. Situation géographique des deux réserves de biodiversité projetées	4
2.1 Réseau des aires protégées sur la Côte-Nord	
2.2 Localisation	
2.3 Accès	
3. Description écologique	5
3.1 Méthode de sélection	
3.2 Information générale	
3.3 Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé	
3.4 Réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador	
4. Occupation du territoire	19
4.1 Aperçu historique	
4.2 Occupation actuelle	
5. Utilisations du territoire	21
5.1 Droits fonciers consentis	
5.2 Prélèvements fauniques	
5.3 Activités traditionnelles autochtones	
5.4 Autres activités en périphérie	
6. Enjeux de conservation	25
6.1 Enjeux écologiques	
6.2 Enjeux socioéconomiques	
7. Modalités de gestion	28
7.1 Statut légal	
7.2 Principes de gestion des deux réserves de biodiversité	
7.3 Responsabilités des autres ministères	
7.4 Régime d'activité des deux réserves de biodiversité projetées	
7.5 Mesures complémentaires de conservation	
8. Conclusion	33

9. Bibliographie	34
-------------------------	-----------

10. Annexes

Annexe 1 : cycle annuel d'utilisation du territoire par les Innus	35
Annexe 2 : programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de la Minganie et de la Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord, ainsi que dans les forêts situées au nord de la limite nordique établie par le ministre	36
Annexe 3 : Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées (version préliminaire)	38
Annexe 4 : contexte régional	
Annexe 5 : localisation des unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé	

Liste des tableaux

Tableau 1 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Coxipi	11
Tableau 2 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Saint-Paul	11
Tableau 3 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Napetipi	11
Tableau 4 : liste des plantes vasculaires calcicoles ou calciphiles observées sur les collines de Brador en 2005	14
Tableau 5 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Brador Est	18
Tableau 6 : liste des oiseaux observés sur les collines de Brador en août 2005	18

Liste des figures

Figure 1 : localisation et usages de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador	6
Figure 2 : localisation des unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador	15

Pourquoi protéger les basses collines du lac Guernesé ?

- Contribution importante à la protection d'échantillons représentatifs de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord (16,2%) :
- vieilles forêts primaires de résineux (épinette noire et sapin),
- importantes rivières à saumons,
- paysages modelés par la présence glaciaire;
- Protection d'une partie de l'amont de trois bassins versants de rivières à saumons (Coxipi, Napetipi, Saint-Paul);
- Protection d'un territoire historiquement fréquenté par la harde de caribou forestier de Saint-Augustin;
- Absence historique de toute activité industrielle lourde susceptible d'avoir dégradé irrémédiablement les écosystèmes et les paysages;
- Sauvegarde de la biodiversité des divers écosystèmes;
- Maintien des habitats de qualité pour une gestion faunique durable des animaux à fourrure;
- Ajout de 2022 km² (0,12%) au réseau d'aires protégées du Québec et de 1,97 % au réseau de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord.



Pourquoi protéger les collines de Brador ?

- Contribution à la représentativité de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord (0,5%);
- Rares collines tabulaires calcaires émergeant du socle précambrien;
- Éléments floristiques particuliers associés à la présence d'affleurements calcaires;
- Protection d'une partie du bassin versant de la rivière à saumons Brador Est;
- Ajout de 32 km² (0,002%) au réseau d'aires protégées du Québec et de 0,03 % au réseau de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord.



1. Mise en Contexte

1.1 Contexte historique

Au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, en 1992, le gouvernement du Canada a signé *la Convention sur la diversité biologique*. En novembre 1992, le gouvernement du Québec adhère officiellement aux objectifs de la Convention et décide de les mettre en œuvre sur son territoire. Par ce geste, le Canada et le Québec se sont engagés à agir dans le domaine de la conservation, notamment en établissant sur leur territoire un réseau d'aires protégées et en élaborant des lignes directrices pour le choix ou la création d'aires protégées dans lesquelles des mesures particulières doivent être prises pour protéger la diversité biologique.

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement du Québec a adopté, en 1996, une stratégie sur la diversité biologique, qu'il a modifiée en 2004. C'est également pour appliquer la Convention qu'il a dressé, en 1999, un bilan du réseau québécois d'aires protégées. Ce bilan mettait en relief le retard important du Québec en ce qui regarde la conservation de la biodiversité. De fait, les aires protégées totalisaient, en 1999, moins de 3 % du territoire québécois; la plupart d'entre elles étaient récentes, peu étendues et concentrées dans la vallée du Saint-Laurent. Le bilan soulignait en outre l'absence d'une véritable stratégie pour l'établissement du réseau.

Ce constat a incité le gouvernement du Québec à adopter, en juin 2000, plusieurs grandes orientations sur les aires protégées :

- mettre en réserve aux fins d'aires protégées 8% de la superficie du Québec d'ici 2005⁴;
- implanter un réseau d'aires protégées qui soit représentatif de la biodiversité du territoire québécois;

⁴ Dans le document « Briller parmi les meilleurs » publié en mars 2004, le gouvernement s'est engagé à porter d'ici la fin de son mandat, de 5 % à 8 % la part du territoire classée comme aire protégée.

- prendre en compte les préoccupations socioéconomiques des populations visées.

En 2002, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Cette Loi marque un tournant dans l'histoire de la conservation au Québec car elle crée de nouveaux statuts d'aires protégées (réserve de biodiversité, réserve aquatique et paysage humanisé) qui permettent de protéger plus efficacement la diversité biologique de vastes territoires en fonction de leurs spécificités écologiques et sociales et ce, tout en permettant l'utilisation durable de certains de leurs éléments constitutifs.

Suite à une décision du gouvernement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a accordé le 19 juin 2003, le statut de réserve de biodiversité projetée aux basses collines du lac Guernesé ainsi qu'aux collines de Brador en raison de leur intérêt écologique et paysager. Cette décision a eu pour effet immédiat d'interdire les activités industrielles (aménagement forestiers, aménagement hydroélectriques, exploration et exploitation minière) susceptibles d'altérer le caractère naturel de ces territoires.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la coordination de la stratégie québécoise sur les aires protégées et de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Il travaille en collaboration étroite avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés.

1.2 État d'avancement des deux réserves de biodiversité projetées

Depuis la mise en réserve des deux réserves de biodiversité projetées, le Ministère a organisé des séances d'information auprès des groupes cibles (municipalités, MRC, intervenants locaux, pourvoyeurs et citoyens) dans un double but : exposer les raisons ayant conduit à la désignation de ces réserves; et mieux connaître les préoccupations des intervenants du milieu, pour en tenir compte dans le projet de plan de conservation qu'il soumet à l'opinion publique.

Par ailleurs, le MDDEP a tenu la communauté innue de Pakuashipi régulièrement informée de l'évolution des dossiers afin de recueillir leurs commentaires sur leurs préoccupations et attentes concernant ces deux réserves de biodiversité projetées. Pour ce faire, les documents pertinents leur ont été envoyés. Cependant, malgré plusieurs tentatives, les parties ne se sont pas rencontrées pour échanger sur le sujet.

1.3 Consultation prévue par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., chapitre C-61.01, art. 39), avant de proposer un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit confier le mandat de tenir une consultation publique soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), soit à une ou plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.

1.4 Objectif du document de consultation

Le document de consultation présente la proposition de plan de conservation pour ces deux territoires. Ce document comprend la description écologique et le portrait social de la région immédiate, l'état des connaissances, les enjeux de conservation et les modalités de gestion que le MDDEP considère importants pour garantir la pérennité de la biodiversité et la protection des basses collines du lac Guernesé et des collines de Brador.

Ces questions seront abordées lors du processus de consultation afin de les préciser et d'assurer leur cohérence.

Ce document ne prétend pas répondre à toutes les interrogations que soulèvent la création et la gestion d'une réserve de biodiversité. En ce sens, la consultation est une étape importante dans l'évolution de la réflexion du Ministère et des communautés locales touchant la conservation de la biodiversité sur ces territoires.

2. Situation géographique des deux réserves de biodiversité projetées

2.1 Réseau des aires protégées sur la Côte-Nord

Depuis juin 2002, le réseau des aires protégées de la Côte-Nord a augmenté considérablement. À l'heure actuelle, dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord (partie orientale de cette région), 10,5 % de la superficie est protégée. On y trouve sept réserves de biodiversité projetées, une réserve écologique projetée, une réserve écologique, une réserve nationale de parc national du Canada et d'autres aires protégées (ayant d'autres statuts) créées antérieurement.

Actuellement, deux projets de parcs nationaux⁵ sont également à l'étude.

Cet ensemble, une fois complété, protégera une grande diversité d'écosystèmes terrestres et aquatiques de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord.

2.2 Localisation

Les deux réserves de biodiversité projetées se trouvent toutes les deux dans l'arrière-pays de la Basse-Côte-Nord.

2.2.1 Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé

La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 51°38' et 52°00' de latitude nord et 57°15' et 58°32' de longitude ouest. Elle se trouve à une trentaine de kilomètres au nord du village côtier de Rivière-Saint-Paul (annexe 4).

Elle est située en totalité sur le territoire non organisé de Petit-Mécatina, dans la municipalité régionale de comté de la Minganie.

⁵ Une partie des aires d'étude des projets de parc national de Harrington Harbour ainsi que de Natashquan sont comprises dans deux réserves de biodiversité projetées. Le statut final visé par le gouvernement pour ces deux territoires est celui de parc national.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 2 022 km². Elle correspond aux ensembles physiographiques⁶ des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé et de la Rivière Bujeault, sauf à l'est où la limite s'appuie sur le versant est de la vallée de la rivière du Nord-Est, incluant les lacs Capannan et du Mont Rye, tandis qu'au nord la limite est celle du tracé de 1927 du Conseil privé (non définitif) entre le Québec et le Labrador.

2.2.2 La réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour

La réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour se situe dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 51°32' et 51°36' de latitude nord et 57°07' et 57°13' de longitude ouest. Elle se trouve à une quinzaine de kilomètres au nord de la localité de Lourdes-de-Blanc-Sablon.

La portion nord de la réserve de biodiversité projetée est inscrite sur le territoire non organisé de Petit-Mécatina et appartient à la municipalité régionale de comté de la Minganie. Le reste du territoire se trouve dans la municipalité de Blanc-Sablon et fait partie du territoire de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 32,3 km².

2.3 Accès

L'accès à ces deux territoires est plus facile durant l'hiver en raison du gel des lacs et des cours d'eau qui permet l'utilisation de la motoneige, principal moyen de transport dans cette région.

2.3.1 Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé

L'accès à la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé est possible par voie aérienne (hydravion), par voie nautique (embarcations motorisées) et l'hiver par motoneige. La rivière Saint-Paul et certains lacs dont le lac Guernesé s'avèrent assez grands pour permettre l'amerrissage d'hydravions. Les grandes rivières

⁶ Les ensembles physiographiques sont le troisième niveau de perception du cadre écologique de référence du Québec. Pour plus d'information : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/niveaux.htm>

(Saint-Paul, Napetipi) sont navigables depuis la côte et permettent l'accès aux secteurs sud de la réserve de biodiversité projetée.

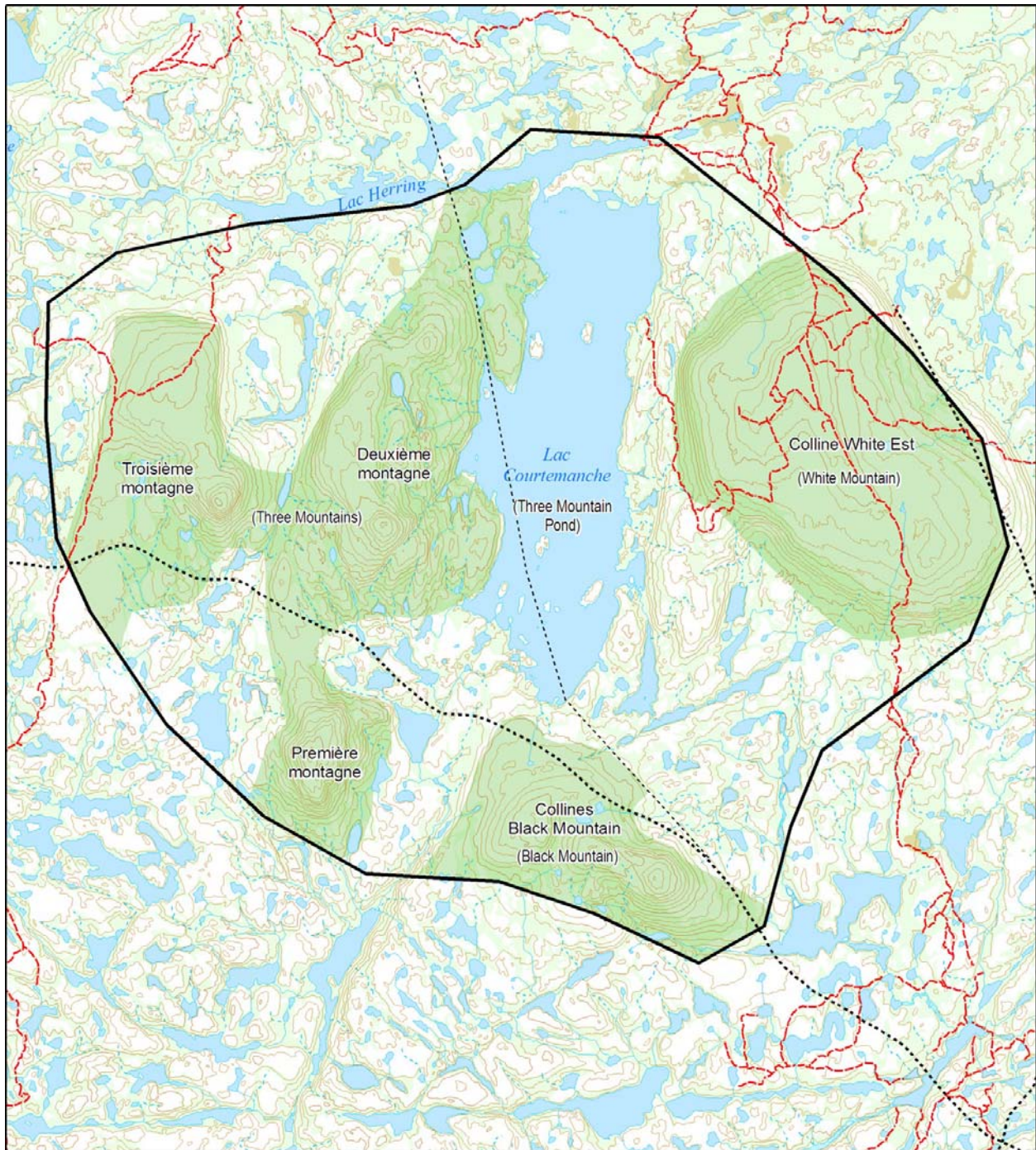
Les localités les plus proches de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé sont : Saint-Augustin, Vieux-Fort, Rivière Saint-Paul, Middle Bay, Brador, Blanc-Sablon et Lourdes-de-Blanc-Sablon. Il y a également un établissement autochtone, Pakuashipi. Elles sont situées entre une trentaine et une cinquantaine de kilomètres au sud de cette réserve de biodiversité projetée (annexe 4).

2.3.2 La réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador

En dehors de la période hivernale, le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador est difficile d'accès et par conséquent peu fréquenté. La réserve de biodiversité projetée est accessible par voie aérienne (lac Courtemanche⁷), et par voie terrestre (VTT et motoneige). Une piste de VTT permet l'accès à la colline White Est que l'on peut ainsi traverser du nord au sud. Au nord, les sentiers sont moins clairement définis. Deux pistes de motoneige balisées (une officielle et l'autre non) traversent la réserve de biodiversité projetée en empruntant soit le fond des vallées séparant les Three Mountains, soit le lac Courtemanche (figure 1). Ces pistes de motoneige permettent d'accéder au territoire situé plus au nord où se pratique des activités de villégiature et de prélèvement faunique telles que la chasse et la pêche.






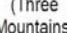
Lourdes-de-Blanc-Sablon et Blanc-Sablon sont les deux localités les plus proches de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador. Elles sont situées à environ une dizaine de kilomètres au sud de ce territoire (annexe 4).

⁷ Le nom vernaculaire utilisé localement pour le lac Courtemanche est Three Mountain Pond



Réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador

Carte des usages

-  Collines de Brador
-  Colline
-  Sentier de motoneige
-  Sentier de motoneige (non officiel)
-  Chemin non carrossable
-  (Three Mountains) Toponyme vernaculaire

Échelle 1/40 000
 0 250 500 1 000 1 500 m

Figure 1 : localisation et usages de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador

3. Description écologique

3.1 Méthode de sélection

Le gouvernement du Québec utilise le cadre écologique de référence pour caractériser et cartographier les écosystèmes du Québec, base de connaissances de la biodiversité (Gerardin *et al*, 2002). Cet outil a été développé au cours des trente dernières années par le Service des écosystèmes et de la biodiversité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs⁸.

3.2 Information générale

Géologie et géomorphologie

Les deux réserves de biodiversité projetées appartiennent au secteur extrême Est du grand ensemble géologique du Bouclier canadien.

Elles font entièrement partie de la province géologique de Grenville.

Climat

Les deux réserves de biodiversité projetées se trouvent dans un climat de type subpolaire froid, subhumide et à courte saison de croissance (Gerardin et McKenney, 2001). En d'autres termes, les hivers s'avèrent longs et rigoureux tandis que les étés sont légèrement frais et plutôt courts. Elles appartiennent au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Cadre écologique de référence

Les deux réserves de biodiversité projetées se situent dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord dont les principales caractéristiques sont:

- superficie de 130 000 km²;
- deux niveaux de plateaux séparés par une bordure de collines et, localement, par une plaine littorale (à l'ouest de Natashquan);
- Le socle rocheux est dominé par les gneiss à l'est et l'anorthosite à l'ouest. Des dépôts

glaciaires minces alternent avec les affleurements rocheux, sauf dans la plaine littorale, où dominent des sables et des graviers épais associés à de grandes tourbières;

- Le réseau hydrographique est bien développé; les principales rivières sont la Romaine, la Natashquan et du Petit Mécatina. Les lacs, plutôt de petite taille, sont souvent encaissés au fond de vallées étroites;
- Le climat froid et humide favorise une végétation forestière dominée par l'épinette noire. La pessière à sapin et mousses, dense au sud, cède progressivement la place à des pessières à lichens plus ouvertes vers le nord.

Les éléments du milieu physique (géologie, relief et les principaux dépôts quaternaires) sont à la base de la caractérisation de ces deux réserves de biodiversité projetées et de la définition des unités écologiques qui les composent.

3.3 Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé

Géologie et géomorphologie

Le socle rocheux y est majoritairement constitué de roches felsiques, particulièrement de granite et de pegmatite. Il est également composé de roches métamorphiques, en l'occurrence de gneiss, de paragneiss et de granulite.

Sur le plan géomorphologique, la figure dominante est celle d'un plateau fortement disséqué dont la surface est formée de collines séparées par des vallées encaissées. Le substratum rocheux des basses collines, qui affleure par endroits, est recouvert d'une mince couche de till bien drainé. Quelques buttes, que l'on retrouve en périphérie des basses collines sont recouvertes de dépôts morainiques bien drainés. Au bas des versants les plus abrupts se sont accumulés des matériaux colluviaux, tandis que les fonds de vallées sont tapissés de sable et de gravier fluvio-glaciaires. L'altitude varie de 25 à 550 m.

Hydrographie

Le réseau hydrographique est bien développé. Le plus grand cours d'eau est la rivière Saint-Paul,

⁸ Pour plus d'information : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/cadre-ecologique/index.htm>

d'ordre de Strahler ⁹. Les cours d'eau collecteurs sont subparallèles, relativement rectilignes et ont une orientation générale nord-sud.

La réserve de biodiversité projetée englobe également 44 lacs qui totalisent 40 km², soit 2% de sa superficie totale. Ces lacs se trouvent surtout dans la partie sud et sont de petite taille. Les plus grands, les lacs Gallet et Guernesé, ont une superficie respective de 5,5 et de 4,2 km².

Végétation

À l'ouest, le territoire est essentiellement couvert par une forêt résineuse. À l'est, les versants et les sommets des basses collines sont surtout occupés par la lande sèche, une formation végétale presque dépourvue d'arbres se développant sur des sols pauvres, peu profonds et bien drainés. Ces formations végétales représentent respectivement 64 et 28% du couvert végétal. La plupart des groupements forestiers ont plus de 90 ans. Les essences dominantes sont l'épinette noire (*Picea mariana*) et le sapin baumier (*Abies balsamea*). Les fonds de vallées mal drainés sont occupés par des tourbières, lesquelles totalisent 6% de la superficie de l'aire protégée. Plusieurs secteurs ont été touchés par des feux de forêts et des épidémies d'insectes, particulièrement à proximité de la rivière Saint-Paul.



Source : Olivier Bérard

⁹ Le système de Strahler permet d'ordonner les tronçons de cours d'eau par ordre croissant en fonction de leur positionnement dans le bassin versant. Les tronçons des cours d'eau d'ordre 1 sont situés dans les zones amont du bassin et au fur et à mesure que l'on se rapproche de l'exutoire du bassin versant, l'ordre des tronçons des cours d'eau augmente. Au Québec, les plus grandes rivières ont un ordre de Strahler de 8.

Plantes menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être

Aucune espèce floristique à statut particulier n'est enregistrée dans la base de données du CDPNQ (Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec) à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé ou à proximité. Cela ne signifie pas que les espèces sont absentes, mais plutôt qu'elles n'ont pas été répertoriées.

Unités écologiques

Parmi ce complexe de basses collines, on a distingué dix « unités écologiques » différenciées selon l'organisation particulière de leurs composantes physiques (annexe 5).

Unité écologique de la vallée de la rivière Coxipi

Cette unité est formée de deux vallées. Le bras ouest, dans sa partie amont, présente une vallée en "V" aux versants plus ou moins escarpés couverts de till mince. Le cours d'eau est entrecoupé de quelques rapides et chutes. Au tiers du parcours, la vallée et le cours d'eau s'élargissent dans un dépôt fluvio-glaciaire. Un esker longe la rive est, tandis que des lacs de kettle¹⁰ sont situés entre son flanc ouest et le versant de la vallée. Des terrasses de sables fluvio-glaciaires, parsemées de tourbières, occupent la rive gauche de la rivière qui se jette alors dans le lac Gallet pour ensuite s'écouler dans une terrasse de sable fluvio-glaciaire parcourue par un esker.

Le bras est coule aussi dans un dépôt fluvio-glaciaire où l'on retrouve de nombreuses tourbières qui occupent les dépressions de la terrasse de sable. Dans sa partie aval, la présence de méandres indiquent une pente d'écoulement faible.

Unité écologique terrestre 1

Plus doux au nord, le relief de cette unité tend à se marquer à mesure que l'on descend vers le sud. L'assise rocheuse est composée de granite et de gneiss dans des proportions égales.

¹⁰ Un lac de kettle est un lac en forme de chaudron résultant de la fonte sur place d'un bloc de glace dans une zone d'accumulation.

Dans la partie nord-est de l'unité, le terrain est bosselé et parsemé de lacs et de tourbières. À la fonte des glaces, le glacier s'est délesté de manière anarchique de tout le matériel qu'il renfermait. Des culots de glace, emprisonnés dans un mélange de blocs, de graviers et de sable ont, en fondant, formé des cuvettes maintenant remplies d'eau ou de tourbe. Cette formation est caractéristique de ce que l'on appelle la moraine de décrépitude.

La moitié nord est occupée par de nombreux vallons dans lesquels coulent des rivières à travers des dépôts fluvioglaciers. Lorsque le fond s'élargit, des dépôts organiques sont présents.

Au sud, deux massifs sont séparés par le bras est de la rivière Coxipi. Le massif ouest correspond à un chapelet de basses collines, couvertes de till mince, entrecoupées de dépressions occupées par des lacs ou des rivières. Le massif présente une forme plus tabulaire, où les dépressions plus larges sont occupées par des tourbières.

Le gradient altitudinal explique la succession végétale de la pessière à sapin et mousse des bas de versant à la pessière à sapin et *Alectoria sp.* de la partie sommitale. Cette dernière laisse la place sur les sommets les plus exposés au vent à la pessière à sapin rabougris ou krummholz.

Unité écologique de la vallée de la rivière Napetipi

Cette unité présente, dans sa partie amont, une vallée en "V" relativement large dont les versants de 150 m de dénivelé sont recouverts de colluvions. La rivière serpente dans un dépôt fluvioglacier. Lorsque la vallée se rétrécit, la rivière coule alors de manière rectiligne sur le roc. La vallée s'élargit vers l'aval et présente une terrasse fluvioglacière dont certaines parties ont été érodées par la rivière. D'anciens méandres, aujourd'hui comblés par des dépôts organiques, sont présents sur un deuxième niveau de terrasse formé par les dépôts fluviaux de l'ancienne rivière. À cet endroit émerge un chapelet de trois collines de plus de 100 mètres de dénivelé couvertes de till.

Unité écologique terrestre 2

Cette unité est délimitée par les versants des vallées de la rivière Napetipi et de la rivière Saint-Paul. De

par sa forme et sa position topographique, elle peut être définie comme un sommet de plateau ondulé formé d'une succession de creux et de bosses sur un socle rocheux gneissique. Les creux sont occupés par un complexe de cours d'eau, de lacs, de dépôts de till plus ou moins épais et de tourbières. Les bosses sont des buttes (dénivelé < 100 m) recouvertes de till mince.

Les parties nord-est et sud-est de l'unité présentent un relief plus marqué, de basses collines (dénivelé > 100 m) et de fonds de vallée étroits.

Unité écologique de la vallée de la rivière Saint-Paul

Dans cette unité, le lit de la rivière occupe tout le fond de la vallée. Les versants abrupts (pente de 20 à 50 %) sont couverts de forêts de résineux sur colluvions. Dans sa partie amont, le cours d'eau contourne un massif, il fait une large courbe qui présente une succession de seuils. À la sortie de la courbe le lit s'élargit encore et des îlots sableux apparaissent, alors que la rivière coule le long d'une terrasse de sable fluvioglacière plus ou moins ravinée.

Unité écologique terrestre 3

Cette unité est beaucoup plus accidentée que les précédentes. Le relief présente un dénivelé plus important (> 100 mètres). Le couvert végétal, inexistant en de nombreux endroits, laisse affleurer le granite et la pegmatite. Les dépressions et les fonds de vallées, relativement larges, sont nombreux dans l'unité; on y trouve surtout des dépôts organiques.

Unité écologique de la vallée du ruisseau Chanion

Le cours d'eau coule dans sa partie amont entre deux reliefs marqués. La vallée est étroite et profonde. Les versants sont élevés (150 m de dénivelé), couverts de forêt de résineux sur colluvions et présentent, ici et là, des à-pics rocheux au sommet. Le cours d'eau est rectiligne et on y observe une succession de rapides. En aval, la vallée s'élargit et le lit du cours d'eau devient sinueux.

Unité écologique terrestre 4

Cette unité longiligne ressemble beaucoup à la précédente unité écologique terrestre. Les sommets

des collines, de plus de 100 mètres de dénivelé, souvent dénudés, montrent des affleurements de gneiss, tandis que les dépressions sont occupées par des lacs et des tourbières.

Unité écologique de la vallée de la rivière Bugeault

La première partie est le point de rencontre de trois cours d'eau qui coulent aux pieds de versants de faible pente (5 %), dans un fond de vallée large et plat recouvert de dépôt organique, mais dans lequel émerge parfois du till épais du bas des versants. La rivière entre alors dans une zone où le fond de vallée très large (500 m) voisine des collines recouvertes de till. La vallée rétrécit ensuite et la rivière est entrecoupée de nombreux rapides avant de se déverser dans le lac Maxwell.

Unité écologique terrestre 5

La partie nord de l'unité présente des sommets de collines de plus de 100 mètres de dénivelé, souvent dénudés, qui montrent des affleurements de gneiss, et des dépressions occupées par des lacs et des tourbières.

La portion sud montre quand à elle, un paysage très particulier. Les peuplements forestiers ont disparu et ont laissé la place à la lande herbacée sur le roc gneissique.

Faune

Mammifères

Les principales espèces de mammifères que l'on retrouve dans la forêt boréale sont présentes dans cette réserve de biodiversité projetée. Parmi celles-ci on compte : l'ours noir, le loup gris, le renard roux, la martre d'Amérique, le castor du Canada, le rat musqué, la loutre de rivière, le lièvre d'Amérique, le porc-épic et l'orignal. Le caribou forestier est probablement également présent. Aucun inventaire faunique précis n'est disponible pour le territoire couvrant la réserve de biodiversité projetée.

D'après le Système d'information sur la Grande Faune (SIGF), entre 1989 et 2003, seulement trois orignaux ont été abattus à la chasse sportive dans la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé (1993, 1995, 1999). Ceci peut être

un indicateur à la fois de la faible présence de l'espèce et du peu de fréquentation pour la chasse à l'orignal sur cette portion de territoire.



Photos : Pierre Pouliot, MLCP

Poissons

La liste des poissons répertoriés dans les bassins hydrographiques des rivières Coxipi, Napetipi et Saint-Paul se trouve aux tableaux 1, 2 et 3. La réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé protège une partie des bassins versants de ces rivières.

Les limites de montaison du saumon atlantique pour les rivières Napetipi et Saint-Paul se trouvent à l'intérieur du territoire. Le saumon de la rivière Saint-Paul remonte pour frayer au-delà de la frontière Québec-Labrador (tracé non définitif du conseil privé de 1927). Par contre, la limite de montaison de la rivière Coxipi se situe en aval de la réserve de biodiversité projetée. Il est important de considérer que les limites de montaison n'ont pas toutes été validées par inventaire faunique. La plupart ont été déterminées par la photo-interprétation. Il est donc possible que ces limites se trouvent plus en amont. De même, ces limites n'ont pas été identifiées sur les tributaires secondaires (Labonté, 2005).

Tableau 1 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Coxipi

Nom français	Nom latin
éperlan arc-en-ciel	<i>Osmerus mordax</i>
meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>
meunier rouge	<i>Catostomus catostomus</i>
omble chevalier	<i>Salvelinus alpinus</i>
omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>

Source : Johanne Labonté, Faune Québec - Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, juillet 2005

Tableau 2 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Saint-Paul

Nom français	Nom latin
grand brochet	<i>Esox lucius</i>
omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>

Source : Johanne Labonté, Faune Québec - Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, juillet 2005

Tableau 3 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Napetipi

Nom français	Nom latin
éperlan arc-en-ciel	<i>Osmerus mordax</i>
meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>
meunier rouge	<i>Catostomus catostomus</i>
omble chevalier	<i>Salvelinus alpinus</i>
omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>

Source : Johanne Labonté, Faune Québec - Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, juillet 2005

Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées

On ne mentionne aucune espèce faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée dans la réserve de biodiversité projetée ou à proximité de celle-ci au CDPNQ, ni aucune qui soit en voie de le devenir. L'absence d'information ne reflète pas nécessairement l'absence de ces espèces. Elles n'ont peut-être pas été répertoriées dans les secteurs à l'étude.

Caribou forestier

Les deux réserves de biodiversité projetées se trouvent dans l'aire de répartition du caribou forestier. Une partie de ces territoires se superpose à l'aire d'utilisation historique de la harde de Saint-Augustin¹¹.

Le caribou forestier est en déclin presque partout à l'intérieur de son aire de distribution. Il est vulnérable à la prédation et à la chasse. L'intensification des perturbations d'habitat liées à l'exploitation forestière est également préoccupante. L'abondance du nombre de caribous semble avoir diminué substantiellement dans certains secteurs, notamment sur la Basse-Côte-Nord, vraisemblablement à cause d'une chasse excessive (Courtois et al. 2003).

En raison de la situation préoccupante du caribou forestier sur l'ensemble de la Côte-Nord, on ne permet plus la chasse sportive depuis 1979 dans la zone 19 sud à l'est de la rivière Moisie, par conséquent aucune occurrence de récolte n'est enregistrée au SIGF.

Harde de Saint-Augustin (Courtois et al, 2001)

« La présence du caribou a été signalée le long du détroit de Belle-Isle dès l'arrivée des premiers Européens. L'espèce ne semblait toutefois pas très abondante, et ses migrations hivernales paraissaient irrégulières. La présence du caribou près de la côte semblait varier selon les conditions de neige à l'intérieur des terres. C'était surtout en janvier qu'on pouvait les voir, mais parfois on en observait jusqu'à la fin d'avril et même plus tard (Folinsbee 1979). Ils étaient chassés et des cas de prédation ont été signalés. Le caribou était toujours présent dans la région de Saint-Augustin au début du XX^e siècle. En 1972, Brassard y recensait 461 caribous, mais la harde n'a pas été revue par la suite. On semblait chasser très fortement le caribou aux fins de subsistance (Le Hénaff 1972; Folinsbee 1979). Bergerud (1967) estimait également que le caribou était rare dans le sud-est du Labrador, les quelques individus capturés pouvant provenir des hardes présentes plus à l'ouest, peut-être celle des monts Mealy au Labrador, pour laquelle d'importantes diminutions d'effectifs ont été rapportées. La harde de Saint-Augustin, adjacente à celle des monts Mealy et peut-être issue de celle-ci, a probablement subi un sort similaire (Brassard 1972). La chasse légale et illégale semblait le principal facteur du déclin observé dans ces hardes (Bergerud 1967; Le Hénaff 1972; Folinsbee 1979) ».

Selon les données disponibles, la harde de Saint-Augustin semble très réduite. Les autochtones pratiquent une chasse de subsistance dans la région. On ne sait pas quels sont les secteurs fréquentés ni le nombre de bêtes récoltées annuellement. L'information disponible pour cette région peu accessible et peu peuplée du Québec est limitée. L'état actuel de cette harde est inconnu (Labonté, 2005).



Photos : Pierre Pouliot (MLCP)

¹¹ Courtois, R., J.-P. Ouellet, A. Gingras, C. Dussault, L. Breton et J. Maltais. 2001. Changements historiques et répartition actuelle du caribou au Québec. Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la recherche sur la faune et Direction de l'aménagement de la faune, Université du Québec à Rimouski et ministère des Ressources naturelles du Québec. 44 p.

3.4 Réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador

Un inventaire a été conduit sur ce territoire au cours du mois de juillet 2005. Au fil des déplacements, des données ont été collectées sur les différents aspects écologiques (faune et flore) et sur l'occupation et l'utilisation humaine.

Géologie et géomorphologie

Le paysage se compose d'un ensemble de basses collines tabulaires émergeant du socle précambrien et constitué de roches carbonatées (calcaire et dolomie). Ennoyée dans une matrice de roches felsiques (granite), cette formation géologique est rare à l'échelle de la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord. Au sud, le substratum est également constitué de roches métamorphiques, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss.

Dénivellé

Dans l'aire protégée, l'altitude varie de 170 à 370 m.

Hydrographie

Le lac Courtemanche a une superficie d'environ 3,8 km² et occupe la dépression du centre de la réserve de biodiversité protégée. Ce lac de tête alimente la rivière Brador Est, d'ordre de Strahler 2.

Végétation

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est constitué, selon l'altitude, la pente, l'enneigement et l'humidité du sol, des habitats suivants : krummholz¹² de conifères, landes arbustives basses, arbustives basses à lichens et arbustives rampantes à lichens. Au cours de l'inventaire, 154 taxons ont été observés.

Les arbustes dominants sont : l'épinette noire ou blanche, le sapin baumier, le bouleau nain et le bouleau glanduleux. Dans l'ensemble, la flore est composée d'espèces relativement communes dont

certaines sont caractéristiques de la région arctique ou subarctique.

Les espèces calcicoles ou calciphiles

Vingt-deux taxons dont la distribution est liée préférentiellement à la présence de sols calcaires ont été vus sur deux des collines explorées. En tout, ces espèces ont été repérées dans huit sites. Les sept premiers sont sur le plateau du sommet de la colline White Est et le dernier, sur les collines Black Mountain. Ces sites sont extrêmement localisés et la plupart abritent de très petites populations. Aucune de ces espèces n'a été vue sur la Troisième Montagne (figure 1).

Notons que ces espèces ne sont pas toutes des plantes strictement calcicoles, c'est-à-dire qui exigent la présence de calcium pour croître et survivre. Cela peut être des plantes qui préfèrent un sol neutre ou légèrement alcalin. Cela peut être des plantes dont la présence est liée au calcaire sur la Basse-Côte-Nord ou dans la région du détroit de Belle-Isle, mais qu'on retrouvera ailleurs dans d'autres types de sols.



Gélifracts calcaires (collines Black Mountain)

Le tableau ci-après présente la liste des plantes vasculaires calcicoles ou calciphiles inventoriées en juillet 2005 (tableau 4).

¹² Un krummholz est un fourré dense de conifères rabougris. La hauteur des krummholz est limitée par l'épaisseur de neige. Localement, ils sont appelés « brousses ».

Tableau 4 : liste des plantes vasculaires calcicoles ou calciphiles observées sur les collines de Brador en 2005
(Source : Pierre Morisset)

	Colline White Est	Collines Black Mountain
<i>Alchemilla filicaulis</i>	+	+
<i>Arabis alpina</i>		+
<i>Armeria maritima</i>	+	
<i>Asplenium viride</i>		+
<i>Campanula rotundifolia</i>	+	+
<i>Carex atratiformis</i>	+	+
<i>Carex capillaris</i>		+
<i>Carex vaginata</i>	+	
<i>Cerastium alpinum</i>	+	
<i>Cerastium arvense</i>		+
<i>Euphrasia oakesii</i>	+	+
<i>Festuca brachyphylla</i>		+
<i>Festuca frederikseniae</i> ¹	+	
<i>Juncus triglumis</i> var. <i>albescens</i>	+	
<i>Minuartia rubella</i>		+
<i>Oxytropis campestris</i>	+	+
<i>Packera pauciflora</i> ²	+	
<i>Poa glauca</i>	+	+
<i>Salix candida</i>	+	
<i>Salix glauca</i> ssp. <i>callicarpaea</i>	+	
<i>Salix vestita</i>	+	+
<i>Silene acaulis</i>	+	

¹ = *Festuca vivipara* ssp. *hirsuta*.

² = *Senecio pauciflorus*.

Aucune mention d'espèce floristique à statut particulier n'est enregistrée dans la base de données du CDPNQ à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador. Cela ne signifie pas pour autant que ces espèces ne sont pas présentes. Il conviendrait de mener des inventaires de terrain plus approfondis pour compléter les connaissances floristiques de ce territoire.

L'inventaire effectué durant l'été 2005 a permis de cerner une seule espèce pouvant être considérée susceptible d'être désignée : *Alchemilla filicaulis*. Il s'agit cependant de la forme à tiges pubescentes, considérée comme une sous-espèce distincte (ssp. *vestita*) de celle présentée dans le document de Labrecque et Lavoie (2002). Elle est présente dans une petite zone d'accumulation de neige près du sommet de la colline White Est. On la trouve

également au pied d'un petit escarpement dans les collines Black Mountain.

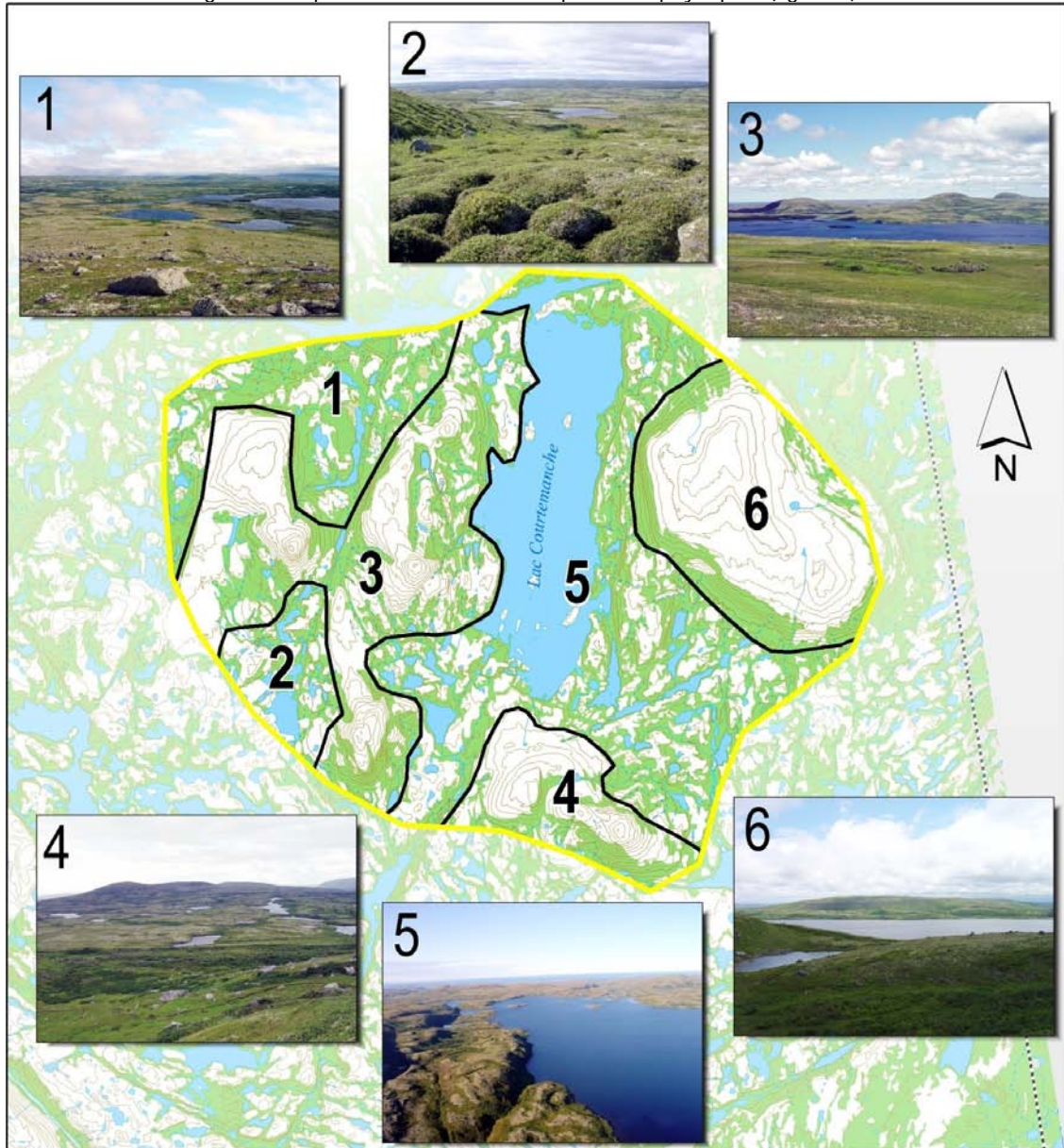
Plantes dignes d'intérêt à l'échelle régionale

Par ailleurs, la base de données du CDPNQ indique la présence de neuf espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées qui se trouvent au sud de la réserve de biodiversité projetée.

Au sud de la réserve de biodiversité projetée, on trouve deux espèces floristiques arctiques-alpines non calcicoles, dignes d'intérêt : *Cassiope hypnoides* et *Salix herbacea*. Elles croissent dans de petites corniches d'un escarpement rocheux près du sommet de la Troisième Montagne. Cette station constitue la limite sud pour ces deux espèces dans la péninsule Québec-Labrador.

Unités écologiques

On peut distinguer six unités écologiques au sein de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador qui se différencient selon une organisation particulière de leurs composantes physiques (figure 2).



Réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador

Unités écologiques

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| 1. Zone de bas versant | 4. Collines Black Mountain |
| 2. Zone de bas versant | 5. Lac Courtemanche |
| 3. Three Mountains | 6. Colline White Est |

Figure 2 : unités écologiques de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Brador

Unité écologique de la colline White Est

Cette unité écologique est une colline tabulaire massive avec à l'ouest et au sud des versants abrupts. Les versants abrupts sont occupés par des colluvions et des éboulis alors que le sommet est occupé par des dépôts de till mince où on trouve à quelques endroits des gélifracfs calcaires.

Dans les pentes plus abruptes orientées vers l'ouest ou le nord-ouest, on rencontre des communautés typiques de combes à neige. À cause de la fonte tardive de la neige, la floraison des plantes herbacées peut être retardée de plusieurs semaines comparativement aux autres sites adjacents; de plus, on y trouve une espèce caractéristique de ces habitats fortement enneigés, *Phyllodoce caerulea*.

Une arbustaie rampante à lichens, la même que celle que l'on voit sur les pentes exposées à plus basse altitude, occupe la majeure partie du sommet de cette colline.

Unité écologique des collines Black Mountain

Cette unité est une autre colline plus étroite et plus allongée que la colline White Est. Elle se compose d'une succession d'ouest en est de trois sommets plus élevés les uns par rapport aux autres. On y retrouve également des gélifracfs calcaires localisés. Les versants rapprochés sont plutôt occupés par une végétation arbustive principalement composée de krummholz dans les dépressions.

Du côté est de ce sommet, il y a un petit affleurement de calcaire. Treize espèces calcicoles ont été recensées dans ce site de quelques mètres carrés. Juste au-dessous de cet affleurement, la pente plus forte dégage une petite coupe verticale dans les strates calcaires, où croissent une dizaine de plants d'*Asplenium viride*, une fougère calcicole dont c'est la seule mention, au Québec, à l'est de l'archipel de Mingan.

Ce site est botaniquement le plus riche qui a été visité lors de l'inventaire, du point de vue de la flore liée au calcaire.

Unité écologique Three Mountains

Cette unité écologique est un complexe de trois collines. Elles sont orientées principalement dans un axe nord sud. Elles se caractérisent par une élévation progressive de l'altitude du nord au sud, une partie centrale plus plate et un sommet plus étroit et abrupt.

La région du sommet de la Troisième Montagne est un plateau étroit, long d'environ un kilomètre en direction nord-sud, et se terminant par le sommet proprement dit. Ce plateau est couvert par la même arbustaie rampante à lichens que celle retrouvée au sommet de la colline White Est. L'exposition semblant plus forte ici, surtout près des rebords du haut des versants, le couvert végétal est souvent érodé et expose des plages de roche en place où l'on retrouve *Diapensia lapponica*, *Empetrum eamesii*, *Loiseleuria procumbens*.

Juste au nord du sommet proprement dit une végétation herbacée caractéristique des zones d'accumulation de neige occupe le pied de cet escarpement

Unité écologique des zones de bas versant

Cette unité écologique se compose de deux unités séparées par l'unité écologique de Three Mountains.

Elle correspond aux bas des versants des collines, généralement en pente douce où l'on trouve de nombreux lacs et tourbières qui occupent les dépressions.

Selon les conditions d'exposition et, en conséquence, d'enneigement, les rives du lac sont occupées soit par des krummholz de conifères, soit par des landes arbustives basses à lichens. Sur les rochers exposés le long du rivage, on rencontre une communauté d'arbustes bas accompagnés de quelques herbacées dans les dépressions et trous entre les roches. Aux endroits plus abrités, comme dans le fond des baies, ou lorsque la topographie permet l'accumulation de neige, cette basse arbustaie forme une bande très étroite et discontinue et est immédiatement remplacée par des fourrés de conifères. Sur les rives plus exposées, on retrouve une arbustaie rampante à lichens très semblable à celles qui recouvrent les sommets.

À certains endroits, notamment sur les rebords du sommet, du matériel minéral peut se retrouver en surface lorsque la couche de tourbe est perturbée ou plus mince. À une exception près, ce matériel semble être constitué de débris de roches précambriennes acides et ce sont des espèces acidophiles communes qui le colonisent: *Diapensia lapponica*, *Salix uva-ursi*, *Sibbaldiopsis tridentata*, *Luzula confusa*, *Hierochloa alpina*, *Carex bigelowii*. Les espèces calcicoles suivantes y ont été notées: *Euphrasia oakesii*, *Oxytropis campestris*, *Poa glauca* et *Silene acaulis*.

Unité écologique du lac Courtemanche

Cette unité est caractérisée par une grande proportion de lacs et de milieux humides dont le lac Courtemanche. Cette unité est située au centre du complexe des Collines-de-Bradford. Les tourbières occupent les dépressions et les zones à faible écoulement alors que les endroits mieux drainés et mieux abrités sont occupés par les krummholz.

Faune

Mammifères

Peu d'inventaires fauniques spécifiques au territoire visé ont été réalisés. Les mammifères suivants, principalement recherchés pour le piégeage, sont présents : le renard roux, la martre d'Amérique, le castor du Canada, le rat musqué, la loutre de rivière, l'ours noir et le loup gris. L'ours noir est également chassé, de même que l'orignal, ce dernier étant plutôt rare sur le territoire. Le caribou est vraisemblablement absent.

D'après le SIGF, entre 1989 et 2003, seul un ours noir a été capturé par piégeage en 1991, dans la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradford.

Poissons

Concernant la faune aquatique, l'omble de fontaine est présent dans le lac Courtemanche. La liste des poissons répertoriés dans le bassin hydrographique de la rivière Bradford Est se trouve au tableau 5. La réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradford occupe une partie du bassin versant de cette rivière.

La limite de montaison du saumon atlantique se trouve à l'aval du territoire. Il est important de rappeler que la limite de montaison n'a pas été validée par inventaire faunique. Elle a été déterminée par la photo-interprétation. Il est donc possible que cette limite se trouve plus en amont. De même, les limites n'ont pas été établies sur les tributaires secondaires (Labonté, 2005).

Oiseaux

Treize espèces d'oiseaux ont été observées au cours de l'inventaire (tableau 6).



bruant des prés (Rodolph Balej)

Aucune de ces espèces d'oiseaux n'a été désignée menacée ou vulnérable ni ne se trouve sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées au Québec, en vertu de la loi provinciale en vigueur, ni en péril, selon la loi fédérale sur les espèces en péril.

Le lagopède des saules n'a pas été observé directement dans la réserve de biodiversité projetée lors de l'inventaire [il faut dire que l'espèce est particulièrement discrète durant l'été, période d'élevage des jeunes]. En revanche, elle a été aperçue plus au sud dans des habitats similaires à ceux rencontrés dans l'aire protégée. C'est pourquoi il est fort probable que l'espèce fréquente le territoire. Plusieurs personnes nous ont affirmé que l'espèce fréquentait, autrefois en grand nombre, le secteur de la colline White Est.

Tableau 5 : liste des espèces de poissons connues dans le bassin hydrographique de la rivière Brador Est

Nom français	Nom latin
épinuche à trois épines	<i>Gasterosteus aculeatus</i>
omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
poulamon atlantique	<i>Microgadus tomcod</i>
saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>

Source : Johanne Labonté, Faune Québec - Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, juillet 2005

Tableau 6 : liste des oiseaux observés sur les collines de Brador en août 2005

Unité écologique	Habitat	Espèce	Abondance
Sommets	landes et affleurements rocheux	- alouette hausse-col	++
		- pipit d'Amérique	+
Versants	bosquets de krummolz d'épinette et de sapin baumier	- bruant de Lincoln	+
		- bruant des prés	+++
		- bruant à couronne blanche	++
		- merle d'Amérique	+
		- bec-croisé bifascié	+
Fonds de vallées	tourbières, aulnaies	- paruline des ruisseaux	+
		- paruline jaune	+
		- bruant des marais	+
	lacs et rivières	- goéland argenté	++
		- plongeon huard	+
		- canard noir	+

Source : Rodolph Balej. MDDEP – Direction du patrimoine écologique et des parcs, juillet et août 2005

4. Occupation du territoire

4.1 Occupation historique¹³

La découverte des premiers vestiges témoignant d'une occupation du territoire dans la région de Blanc-Sablon date d'environ 8 500 ans AA¹⁴. Historiquement, l'occupation du territoire a été centrée le long des côtes et du littoral en raison de l'attrait et de l'exploitation des ressources aquatiques et marines. Les efforts de recherche archéologique se sont limités pour l'instant au littoral et plus particulièrement, dans le détroit de Belle-Isle et Blanc-Sablon.

À partir de 6 000 ans AA, la Basse-Côte-Nord est fréquentée et les occupants exploitent principalement les ressources marines (période appelée l'Archaïque maritime).

Le territoire situé à l'est de Blanc-Sablon semble à cette époque être plus utilisé que la partie occidentale.

Entre 4 000 et 2 000 ans AA, les ancêtres indirects des Inuits (Dorsétiens) arrivent et fréquentent la région, principalement entre Blanc-Sablon et Rivière Saint-Paul. Ce secteur représente la limite occidentale du territoire utilisé. Les ressources marines et terrestres (caribou) constituent la base de leur régime alimentaire.

L'ensemble du territoire est fréquenté par de petites bandes composées de groupes multifamiliaux qui l'utilisent aux fins d'exploitation des ressources naturelles et pour lesquelles l'exploration du territoire demeure une activité importante.

Au début des années 1600, plusieurs groupes autochtones fréquentent le territoire. On les différencie selon la portion de la côte qu'ils occupent respectivement et les rivières qu'ils utilisent comme voies de transport.

Certains vont hiverner dans les Monts Mealy en empruntant la rivière Saint-Paul. D'autres utilisent la

rivière Pakua hipu (Saint-Augustin). L'embouchure des rivières est souvent utilisée comme lieux d'échange avec les différents groupes européens.

À cette époque, le commerce lié à la traite des fourrures prend de plus en plus de place sur l'ensemble de la Côte-Nord, mais reste pendant longtemps une activité saisonnière sur la Basse-Côte-Nord. Ce commerce des fourrures complète une exploitation de plus en plus importante des ressources maritimes par de nombreux pêcheurs d'origines diverses.

Au XIX^e siècle, la mise en place de stations de pêche visant l'exploitation des ressources maritimes (loup-marin, saumon atlantique) a vraiment été le fait marquant pour le peuplement permanent de la région (Charest, 1972). Entre autres, trois stations ont été mises en place entre 1820 et 1830 à Saint-Augustin, Salmon Bay et Brador.

Cette sédentarisation conduit à une augmentation sensible de la population. On comptait 250 habitants permanents en 1848 contre 546 en 1871. Successivement, des immigrants d'origines anglaise, écossaise, jersiaise, néo-écossaise, canadienne française et terre-neuvienne ont constitué les trois vagues reconnues de peuplement de la Basse-Côte-Nord.

Avant 1870, la principale source de revenus est la chasse au loup-marin et la pêche au saumon. La pêche au saumon s'effectue principalement à l'embouchure des rivières Saint-Augustin, Saint-Paul et Salmon Bay. À partir de 1870, la pêche à la morue devient la principale source de revenus pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

Les activités de cueillette, de chasse, de coupe et de collecte du bois complètent les activités susmentionnées.

Au XX^e siècle, alors que le reste de la Côte-Nord prend le virage de l'industrialisation (minerai et bois), la Basse-Côte-Nord reste tournée vers les activités de pêche. En 1941, 2 369 personnes, principalement des anglophones, y exercent leurs activités par petits groupes dispersés le long du littoral et sur les îles.

L'activité économique tournée vers l'exploitation des ressources naturelles a conduit à un mode de vie

¹³ Cette section est inspirée du livre « Histoire de la Côte-Nord de Frénette *et al.*(1996).

¹⁴ AA : avant aujourd'hui

saisonnier particulier, celui du double habitat. Durant l'été, les personnes résident sur les îles pour être plus proches des lieux de pêche et l'hiver, ils retournent sur le littoral, pour être plus proches des ressources forestières. Depuis quelques décennies, ce système de double habitat a eu tendance à s'atténuer.

4.2 Occupation actuelle

Les principales caractéristiques de cette région sont :

- sous-région située à l'est de la rive nord du golfe du Saint-Laurent;
- elle s'étend sur environ 500 km, de Natashquan à la frontière du Labrador, au-delà de Blanc-Sablon; elle se compose de 15 collectivités (regroupées en cinq municipalités) et de deux réserves innues réparties le long de la côte;
- la plupart des villages ne possède aucun lien routier;
- la région se caractérise par un relief accidenté et des terres stériles balayées par le vent; les hivers sont froids, et les étés, frais;
- il est coûteux de se rendre dans la région et d'en sortir, et les déplacements d'un village à l'autre, à l'intérieur même du territoire, sont difficiles;
- l'assise économique est principalement axée sur les ressources maritimes, en particulier la pêche;
- en raison de l'isolement de la région, bon nombre de services sont difficiles d'accès, et certains services importants (services médicaux spécialisés) sont même offerts à l'extérieur de la région, soit à Sept-Îles;
- Le mode de transport privilégié l'hiver est la motoneige qui permet de parcourir de longues distances car le territoire est alors plus accessible;
- Une partie importante de la population est anglophone.

La communauté innue de Pakuashipi

La communauté innue de Pakuashipi, située à l'embouchure de la rivière Saint-Augustin est une petite communauté de 275 résidents (Mamit Innuat,

2003). Elle représente le dernier groupe d'innus à s'être sédentarisé dans la région.

En 1961, une dizaine de familles innues de la région de Saint-Augustin a été accueillie par la communauté innue de La Romaine. Après deux ans passés à La Romaine, ces familles ont décidé de revenir s'installer à l'embouchure de leur rivière d'origine¹⁵.

Les grandes rivières orientées dans un axe majeur nord-sud permettent d'accéder à leur territoire traditionnel. Les rivières en question sont les suivantes : Saint-Augustin (Pakua hipu), Coxipi (Kâku hipu), Napetipi et Saint-Paul (Aïassimeu hipu).

Le cycle annuel de l'occupation contemporaine du territoire par les communautés innues de la Basse-Côte-Nord se divise en sept étapes. L'annexe 1 résume les sept étapes de ce cycle annuel qui s'applique à la communauté innue de Pakuashipi.

Autres collectivités

L'ensemble des collectivités se situe le long de la côte du golfe Saint-Laurent. Les collectivités les plus directement concernées par les deux réserves de biodiversité projetées sont d'ouest en est : Saint-Augustin, Vieux-Fort, Rivière-St-Paul, Brador, Lourdes-de-Blanc-Sablon et Blanc-Sablon.

Bien qu'historiquement, toute l'activité économique de ces villages ait été liée essentiellement à la pêche côtière, les nord-côtiers pratiquent la chasse, la pêche et le piégeage à l'intérieur des terres, principalement durant l'automne et l'hiver en raison de l'accessibilité.

Bien que la Basse-Côte-Nord soit sous la juridiction du Québec, elle reste fortement influencée par la proximité et ses liens historiques avec Terre-Neuve-et-Labrador.

¹⁵ Pakuashipi est un établissement amérindien de la Basse-Côte-Nord situé sur la rive ouest de l'embouchure de la rivière Saint-Augustin. Pakuashipi ne constitue pas une réserve mais une simple occupation de territoire par des Montagnais, lesquels ne détiennent aucun titre juridique officiel. *Source : Répertoire de toponymie du Québec. www.toponymie.gouv.qc.ca*

5. Utilisations du territoire

5.1 Droits fonciers consentis

5.1.1 Droits à des fins commerciales

Un bail à des fins commerciales d'établissement de pourvoirie à droits exclusifs existe à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé, soit le Club de pêche au saumon de la rivière Saint-Paul (annexe 4).

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé se superpose également à deux aires propices au développement de pourvoiries à droits exclusifs (rivière Coxipi et rivière Napetipi).

5.1.2 Droits à des fins personnelles

Dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé on ne compte aucun droit foncier de location à des fins personnelles.

Aucun droit foncier n'a été concédé à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour. On y retrouve cependant des camps de piégeage dont la construction a été autorisée en vertu de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

5.1.3 Droits de passage

Des droits de passage ont été accordés pour deux sentiers sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour : un sentier multifonctionnel situé à l'est de la rivière Bradour Est et un sentier de motoneige situé à l'ouest de cette même rivière (figure 1).

5.1.4 Occupations non-enregistrées

Dans les deux réserves de biodiversité projetées, on trouve de nombreuses constructions non enregistrées auprès du MRNF – qu'il s'agisse de chalets, de camps, de cabanes ou d'abris sommaires – principalement au sud-est de la réserve de biodiversité projetée, en bordure des lacs et des rivières. Un survol effectué en juillet 2005, a permis

de constater que plusieurs secteurs se caractérisent par une occupation dispersée, « non-enregistrée » du territoire, notamment :

- le lac Hammone
- le lac Capanann
- le lac du Mont-Rye
- les rivières Napetipi et Saint-Paul



Source : Olivier Bérard

Un survol en hélicoptère a été effectué par le MRNF Secteur Territoire en mars 2006. Ce survol a permis de localiser une vingtaine d'occupations permanentes sur le territoire, malgré des conditions difficiles d'observation.

5.2 Prélèvements fauniques

5.2.1 Piégeage

Les deux territoires mis en réserve se trouvent sur la réserve de castor de Saguenay. Cette réserve de castor n'est pas exclusive aux autochtones.

Les deux territoires se trouvent dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 66. Des activités de prélèvement fauniques sont autorisées

pour plusieurs espèces¹⁶. D'après les agents de protection de la faune du secteur, les principales espèces piégées seraient le renard, la martre, le castor, le rat musqué, la loutre et le loup.

Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé

Huit terrains enregistrés de piégeage se superposent à ce territoire. Certains baux de terrain de piégeage n'ont pas été renouvelés mais les anciens détenteurs de bail conservent le droit d'utilisation de leur camp de piégeage et peuvent procéder à des activités de piégeage sur ces territoires, en respectant la réglementation en vigueur. Lorsque le bail n'est pas renouvelé, le terrain devient alors zone libre de piégeage. Trois camps de piégeage se trouvent à l'intérieur du territoire et deux autres en périphérie de l'aire protégée.

Réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour

La réserve de biodiversité projetée couvre deux terrains de piégeage enregistrés dont les baux sont actifs. Par contre, les camps de piégeage se trouvent en périphérie de l'aire protégée.

5.2.2 Chasse sportive

On possède peu d'information sur les activités de chasse sportive dans les deux réserves de biodiversité projetées. Il s'agit de territoires à accès libre pour lesquels il n'y a pas de suivi faunique particulier. Selon les agents de protection de la faune du secteur, l'ours noir serait l'une des principales espèces de grand gibier recherchée.

Ces deux réserves de biodiversité projetées sont situées dans la zone de chasse 19 sud. Des activités de prélèvement sont autorisées pour plusieurs espèces¹⁷. La chasse au caribou dans cette zone est interdite depuis 1979. Une chasse de subsistance est pratiquée par les autochtones (Labonté, 2005).

¹⁶ Pour plus d'information : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/index.asp>

¹⁷ Pour plus d'information : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/index.asp>

Des règles particulières s'appliquent pour les non-résidents qui désirent chasser dans la région. En effet, ils ont l'obligation d'utiliser les services de pourvoiries pour chasser l'ours noir ou pour chasser toute espèce permise par la réglementation à l'est de la rivière Saint-Augustin (Société de la faune et des parcs, 2001).

5.2.3 Pêche sportive¹⁸

Les deux réserves de biodiversité projetées se trouvent dans la zone de pêche 19 sud. Des activités de prélèvement fauniques sont autorisées pour plusieurs espèces.

On possède peu d'information sur les activités de pêche dans les territoires visés par les deux réserves de biodiversité projetées (exception faite pour le secteur du Club de pêche au saumon de la rivière Saint-Paul). Outre la pourvoirie, il s'agit de territoires à accès libre pour lesquels il n'y a pas de suivi faunique.

¹⁸ Pour plus d'information : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>

Le Club de pêche au saumon de la rivière Saint-Paul

C'est une pourvoirie à droits exclusifs dont les limites se trouvent en partie à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé.

La période d'activité totalise environ huit à dix semaines par année. La capacité d'hébergement est de dix personnes par semaine. Le club offre uniquement des forfaits de pêche sportive au saumon avec remise à l'eau obligatoire. Il s'agit d'une mesure volontairement mise en place par les gestionnaires de la pourvoirie. Le gestionnaire considère que cette pratique a eu des impacts favorables sur la population de saumon de la rivière. Cette mesure de conservation de la ressource n'est pas appliquée à l'ensemble de la rivière Saint-Paul. Pour l'ensemble de la rivière, on estime que le taux de remise à l'eau volontaire est de 80 %. Selon les indicateurs disponibles, la population de saumon atlantique de cette rivière est en bonne santé (Labonté, 2005).



Source : Olivier Bérard

5.3 Activités traditionnelles autochtones

Selon l'information transmise par le Secrétariat aux Affaires autochtones, il y aurait dans le territoire de la réserve de biodiversité des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé, des sites de sépulture, des bases de tentes permanentes, des lieux de rencontre estivale, des rivières patrimoniales soient les rivières Coxipi, Napetipi et Saint-Paul.

Les Innus de Pakuashipi exercent des activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette à des fins alimentaire, rituelles et sociales. L'isolement de cette communauté a contribué à préserver un mode de vie où l'artisanat traditionnel tient également une grande place.

5.4 Autres activités en périphérie

5.4.1 Cueillette de petits fruits

Il convient de signaler qu'il existe, à la périphérie de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour, des zones de cueillette commerciales de petits fruits, particulièrement de chicoutai.

Un fruit emblématique : la chicoutai

En octobre 2000, le gouvernement du Québec représenté par le ministère des Régions et les ministères membres de la Conférence administrative régionale (CAR) adoptait, en collaboration avec le milieu, la *Stratégie de rattrapage et de relance de la Basse-Côte-Nord*.

Une des orientations de cette stratégie est de favoriser le développement de l'industrie des petits fruits sur la Basse-Côte-Nord.



Chicoutai



Zone de cueillette commerciale

Cette mesure vise à soutenir l'action de l'Office des baies sauvages de la Basse-Côte-Nord afin de favoriser la cueillette, le conditionnement, la mise en marché et la transformation sur place des petits fruits sauvages disponibles dans le milieu dont la chicoutai.

Des études ont été entreprises par le Centre de recherche les Buissons, il y a quelques années, qui se poursuivent actuellement, pour développer cette activité. Des secteurs potentiels d'exploitation ont été identifiés à proximité de la réserve de biodiversité projetée des Collines-de-Bradour.

5.4.2 Activités forestières

Aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) n'a été attribué in situ sur les deux réserves de biodiversité projetées. Aucune coupe forestière n'a donc eu lieu et ne peut s'y faire maintenant. Il y a au sud de la réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Guernesé, une convention d'aménagement forestier. Elle a pris fin en octobre 2005. Avant la mise en réserve de ce territoire, le secteur déterminé par la convention d'aménagement forestier (CAF) avait fait l'objet d'une modification des limites afin de l'exclure.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur du programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier en juillet 2004, les propriétaires de petites scieries de la région n'ont plus besoin d'être détenteurs d'un CAF. Cela leur prend uniquement un permis annuel d'intervention. Le MRNF a délivré un tel permis en septembre 2005 avec un volume annuel de 100 m³.

Qu'est-ce qu'un permis annuel d'intervention ?

Le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois est délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour répondre aux besoins des usines de transformation des bois bruts ou partiellement ouvrés (annexe 2). Le permis autorise son titulaire à réaliser les travaux d'aménagement prévus à son plan annuel d'intervention. Ces travaux comprennent les traitements sylvicoles prévus afin d'atteindre les objectifs de rendement soutenu, les traitements sylvicoles de récolte et les infrastructures à construire.

Une des conditions à respecter est de préparer un plan général et un plan quinquennal d'aménagement forestier, un plan annuel d'intervention ainsi qu'un rapport annuel d'activités et de soumettre le tout à l'approbation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Source : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/forets/entreprises/entreprises-permis-approvisionnement.jsp>

5.4.3 Activités minières

Aucun site actif minier n'est localisé à proximité des deux réserves de biodiversité projetées. Ces deux réserves de biodiversité projetées sont soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, en vertu de la *Loi sur les mines*.

5.4.4 Activités récréo-touristiques

En raison, de la difficulté d'accès, de l'absence de structure d'accueil (excepté le Club de pêche de la rivière Saint-Paul) et de réseau routier, les activités récréo-touristiques sont peu nombreuses.

6. Enjeux de conservation

6.1 Enjeux écologiques

Enjeu 1 – Maintenir la biodiversité des écosystèmes protégés

La création de ces réserves de biodiversité permet de protéger des échantillons représentatifs des écosystèmes décrits précédemment. Leur protection doit permettre une évolution naturelle de ces écosystèmes en minimisant les perturbations d'origine humaine.

C'est pourquoi, le statut de protection de réserve de biodiversité interdit les activités industrielles qui auraient une incidence importante sur les écosystèmes de ce territoire.

Il permet la poursuite, voire le développement dans certains cas, d'activités non-industrielles telles que les activités récréatives, traditionnelles et culturelles. Il faut donc assurer un encadrement adéquat de ces activités plus légères de manière à assurer le maintien de l'intégrité des écosystèmes.

Actuellement, ces deux réserves de biodiversité projetées sont peu utilisées. Toutefois, l'enjeu consiste à s'assurer que le maintien de l'intégrité des écosystèmes protégés soit aussi garanti dans le futur, même si l'intensité des activités existantes augmente ou si l'élaboration de nouvelles activités est autorisée.

Par exemple, l'élaboration d'activités récréotouristiques devrait se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes.

La **capacité de support** est défini ainsi : « dans une perspective de développement durable, la capacité de support des écosystèmes qui compose le territoire est la pression maximale que l'espèce humaine peut exercer sur un écosystème, par ses activités, sans porter atteinte à son intégrité, afin d'assurer sa pérennité.

Source : Comité scientifique et technique du MDDEP

Orientations

- Encadrer les activités permises dans les réserves de biodiversité afin qu'on les

pratique en respectant la capacité de support des milieux et s'assurer qu'elles soient compatibles aux objectifs de conservation;

- Favoriser la mise en place d'un processus d'évaluation des projets par lequel on tiendra essentiellement compte de la biodiversité, de la capacité de support des écosystèmes et de l'harmonisation des usages;
- Assurer la conservation de l'habitat des espèces sensibles et accorder une attention particulière à la protection de ces espèces (caribou forestier, saumon atlantique, espèces floristiques calcicoles).

Propositions

- Proposer un cadre d'analyse pour le traitement des activités et des aménagements soumis à une autorisation;
- Favoriser l'implantation d'un système de suivi des activités de prélèvement faunique effectuées à l'intérieur des deux réserves de biodiversité;
- Convenir avec Faune Québec des mesures à prendre dans le cadre de la stratégie de rétablissement du caribou forestier, le cas échéant, en suivant les recommandations du comité de mise en œuvre.

Enjeu 2 – Favoriser l'acquisition de connaissances et la sensibilisation des usagers

La faible fréquentation de ces territoires, en raison de leur éloignement, a favorisé leur protection, mais n'a pas favorisé l'acquisition de connaissances pointues. La connaissance du milieu naturel est nécessaire.

Elle permettra de s'assurer que les activités permises dans les réserves de biodiversité sont menées sans compromettre le maintien de la biodiversité qui leur est propre. Il serait également utile d'assurer un suivi des activités qui prennent place en périphérie des réserves de biodiversité en raison de leurs impacts possibles.

Pour atteindre les objectifs de conservation, il faut d'une part bien connaître les territoires, mais il faut également informer et sensibiliser les usagers et la population d'une manière adéquate, et communiquer avec eux. Cet effort de communication, peut prendre différentes formes, mais l'objectif doit être de bien expliquer les raisons d'être de ces territoires, les motifs qui ont conduit à leur protection respective et également les différents projets en cours et les objectifs visés.

La sensibilisation peut également se faire par la pratique d'activités récréatives, compatibles aux objectifs de conservation, au sein même des territoires afin de favoriser l'appréciation de ces milieux naturels protégés.

Orientations

- Favoriser la mise en place d'un programme d'acquisition de connaissances et de suivi des activités et de la biodiversité;
- Privilégier les actions éducatives et de sensibilisation à l'intérieur et à l'extérieur des deux réserves de biodiversité.

Propositions

- Favoriser la recherche scientifique, la compilation des données écologiques historiques, humaines, sociales et traditionnelles;
- Participer à la mise à jour des données sur l'état de la harde de caribou forestier de Saint-Augustin ou de façon plus générale, sur la présence du caribou dans le secteur des deux réserves de biodiversité;
- Documenter les impacts des activités permises à l'intérieur des réserves de biodiversité et les activités existantes en périphérie afin de permettre un suivi de la biodiversité et un suivi des activités permises;
- Faire connaître les particularités et les aspects remarquables de ces territoires afin de susciter l'intérêt et l'adhésion des usagers

aux objectifs de conservation et de mise en valeur;

- Intégrer dans le plan d'action à élaborer¹⁹, des activités d'éducation, de communication, de sensibilisation et d'interprétation.

6.2 Enjeux socioéconomiques

Enjeu 3 – Impliquer les intervenants du milieu

La participation des utilisateurs du milieu constitue l'un des éléments clés pour garantir la mise en place des mesures de conservation et de mise en valeur pour ces deux réserves de biodiversité.

On peut citer parmi l'ensemble des utilisateurs, sans toutefois s'y limiter, les partenaires suivants :

- Communauté innue de Pakuashipi;
- Municipalité régionale de comté (MRC) de la Minganie;
- Collectivités locales (Saint-Augustin, Vieux Fort, Rivière-Saint-Paul, Middle Bay, Brador, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Blanc-Sablon);
- Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN);
- Club de pêche au saumon de la rivière Saint-Paul;
- Association touristique régionale de Duplessis (ATR);
- Fondation Québec-Labrador.

Les intervenants du milieu seront des interlocuteurs du MDDEP dans la gestion de ces territoires car ils les fréquentent et les utilisent régulièrement. Leur participation sera utile pour trouver des solutions et des mesures alternatives afin d'atteindre les objectifs de conservation poursuivis.

Cette participation permettra également de favoriser l'adhésion collective et sociale de la population aux objectifs de conservation poursuivis.

Le mode de vie historique des habitants de la Basse-Côte-Nord s'est traduit par une utilisation particulière du territoire. Encore aujourd'hui, la vie est conditionnée par les saisons. Ce mode de vie a incité

¹⁹ Voir section Modalités de gestion

une occupation du territoire et une utilisation des ressources naturelles principalement à des fins domestiques (camps, piégeage, VTT, motoneige, coupe de bois de chauffage). Il faut tenir compte de cet aspect particulier dans le cadre de la création de ces deux réserves de biodiversité.

tenant compte de la fragilité de certains milieux et de la capacité de support des écosystèmes.

Orientations

- Impliquer la principale communauté innue concernée soit celle de Pakuashipi;
- Appuyer la gestion de ces deux territoires, en suscitant la participation des principaux utilisateurs des territoires;
- Tenir compte du mode de vie particulier des habitants de la Basse-Côte-Nord tout en respectant les objectifs de conservation du statut de réserve de biodiversité.

Propositions

- Compléter l'inventaire des occupations et des utilisations du territoire;
- Favoriser l'intégration des occupations sans droits présentes actuellement dans les deux réserves de biodiversité projetées selon les normes et politiques gouvernementales en vigueur.

Enjeu 4 ~ Privilégier une mise en valeur durable

L'objectif du MDDEP n'est pas d'élaborer des services ou des activités pour ces deux territoires. Cependant, il va de soi que de nouveaux usages pourraient être proposés par les intervenants du milieu et autorisés par le Ministère. En raison du statut de conservation de ce territoire, les modalités de gestion de certaines activités devraient être adaptées au contexte de conservation.

Le territoire, en raison surtout de son caractère naturel et de la qualité de ses paysages, possède un potentiel pour la pratique et l'élaboration d'activités écotouristiques.

Orientations

- Favoriser une mise en valeur durable des deux réserves de biodiversité en

7. Modalités de gestion

7.1 Statut légal

Ces deux réserves de biodiversité projetées ont été créées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Le statut de protection permanent visé est celui de réserve de biodiversité.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de la gestion de ces statuts de protection attribués aux terres publiques. Les autres ministères qui ont également des responsabilités sur le territoire public, continuent à les exercer.

7.2 Principes de gestion des deux réserves de biodiversité

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a défini sept principes devant guider la gestion des réserves de biodiversité.

Voici, plus précisément, ces principes :

Les **7 principes** de gestion des deux réserves de biodiversité :

- une gestion écosystémique;
- une gestion régionalisée;
- une gestion participative;
- une gestion cohérente;
- une gestion responsable;
- une gestion souple;
- une gestion minimale.

Une gestion écosystémique

Dans les deux réserves de biodiversité, la gestion écosystémique que le MDDEP mettra en œuvre visera le respect des principes de conservation suivants :

- maintenir la dynamique naturelle des écosystèmes;
- restaurer, le cas échéant et à long terme, les écosystèmes perturbés;
- permettre la mise en œuvre d'activités et la réalisation d'aménagements dans le respect de la capacité de support des écosystèmes et sans nuire aux objectifs de protection de la biodiversité;
- autoriser les activités non industrielles de prélèvement sans les appuyer;
- favoriser l'acquisition et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et culturel;
- harmoniser la gestion des territoires situés en périphérie d'une réserve de biodiversité aux objectifs de conservation visés dans les territoires.

Une gestion régionalisée

La Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du MDDEP sera chargée de la gestion opérationnelle des deux réserves de biodiversité.

Une gestion participative

La Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du MDDEP établira les modalités de participation des intervenants locaux concernés par le devenir des deux réserves de biodiversité, en collaboration avec les intervenants du milieu.

Les organismes du milieu pourront être invités à participer à l'élaboration d'un plan d'action dans lequel on accordera la priorité aux mesures de conservation et de mise en valeur à envisager à court, à moyen et à long termes.

Ce plan d'action pourra être réalisé immédiatement après l'obtention du statut permanent de réserve de biodiversité. Au besoin, on le révisera en même temps que le plan de conservation, soit dans la septième année après son approbation initiale et par

la suite au moins tous les dix ans, conformément à l'article 50 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Une gestion cohérente

La Direction de l'analyse et de l'expertise régionales de la Côte-Nord du MDDEP doit s'assurer que les objectifs de conservation sont atteints dans les deux réserves de biodiversité. La Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP lui fournira le soutien scientifique et technique dont elle aura besoin à cet effet.

Le MDDEP est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* qui régit les deux réserves de biodiversité. Certaines activités continueront d'être réglementées par d'autres intervenants gouvernementaux en vertu de leurs lois respectives, et ce, en concertation avec le MDDEP. Ils seront aussi responsables du respect et de l'atteinte des objectifs de conservation. Ces responsabilités devront être précisées dans le plan d'action.

Une gestion responsable

Dans tout processus de prise de décision, le MDDEP s'appuiera sur des fondements rigoureux et scientifiques. Le principe de précaution devra également s'appliquer pour que l'on puisse parler de gestion responsable.

Qu'est-ce que le principe de précaution ?

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

Source : Loi sur le développement durable, 2006.

Une gestion souple

Un mécanisme sera mis en place afin d'effectuer le suivi des objectifs de conservation et, le cas échéant, de rectifier les stratégies mises en œuvre pour les atteindre.

On fera un bilan annuel de la mise en œuvre du plan d'action afin d'adapter la gestion, s'il y a lieu.

Une gestion minimale

Les deux réserves de biodiversité feront l'objet d'une gestion minimale afin de garantir le respect des objectifs du plan de conservation. Cette gestion peut comprendre des prestations dans les domaines suivants :

- Information et communication
- Élaboration d'un plan d'action
- Signalisation
- Surveillance
- Application réglementaire
- Contrôle réglementaire
- Suivi du milieu naturel

7.3 Responsabilités des autres ministères

Le MRNF collaborera avec le MDDEP pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité et assurera l'application des lois et des règlements dont il est responsable sur les territoires protégés.

Les domaines d'activités et de responsabilités du MRNF sont, à titre d'exemple :

- Pour le MRNF Secteur du territoire :
 - gestion des terres publiques (attribution et renouvellement de droits fonciers).
- Pour le MRNF Secteur Faune Québec :
 - gestion de la faune (réglementation de la pêche et de la chasse, gestion des pourvoies, attribution des droits fauniques, suivi des populations fauniques).

7.4 Régime d'activité des deux réserves de biodiversité projetées²⁰

Les activités menées à l'intérieur des deux réserves de biodiversité projetées sont actuellement régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du*

²⁰ La section qui suit présente les éléments saillants du régime d'activité s'appliquant sur le territoire des deux réserves de biodiversité. Les éléments présentés sont une vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires, et ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux. Se référer aux documents légaux afin d'obtenir les précisions nécessaires à l'interprétation du régime d'activité.

patrimoine naturel. Les dispositions principales interdisent :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les travaux de terrassement ou de construction;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature.

De plus, afin de préciser le cadre des activités permises ou interdites dans les réserves de biodiversité et aquatiques projetées et de solutionner certaines problématiques qui sont apparues depuis leur création, le Ministère a élaboré un projet de règlement qui fut publié à *la Gazette Officielle du Québec*, le 6 juillet 2005, pour consultation générale (annexe 3).

Ce projet de règlement est actuellement en cours de révision afin de tenir compte des commentaires reçus lors des consultations. Une fois les commentaires intégrés et la version finale adoptée par le Gouvernement, le règlement s'appliquera à l'ensemble des réserves de biodiversité et aquatiques projetées existantes et à venir.

Le régime d'activité qui s'appliquera pour les deux réserves de biodiversité, une fois le statut permanent de protection attribué, sera largement similaire dans l'ensemble à ce projet de règlement (annexe 3).

Les dispositions du régime d'activité, en cours de révision, distinguent trois catégories d'activités :

- les activités interdites;
- les activités soumises à autorisation;
- les activités permises.

Celles-ci visent à assurer adéquatement la protection des milieux naturels tout en permettant la réalisation d'activités compatibles avec les objectifs de protection.

7.4.1 Activités interdites

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les activités suivantes, incompatibles avec les objectifs de conservation, sont et demeureront interdites :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

En vertu du projet de règlement présenté à l'annexe 3 seraient également interdits :

- l'ensemencement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à des fins de mise en valeur ou à une fin commerciale;
- la disposition d'ordures et autres matières résiduelles ailleurs que dans les sites prévus ou autorisés par le ministre.

7.4.2 Activités soumises à autorisation

Afin d'éviter des effets dommageables sur le milieu naturel, certaines activités susceptibles d'avoir des répercussions défavorables seraient sujettes à une autorisation préalable du ministre. Des conditions de réalisations peuvent également accompagner cette autorisation.

L'ensemble des activités soumises à une autorisation préalable du ministre sont présentées à l'annexe 3. Parmi elles, mentionnons les suivantes :

- l'introduction d'espèces floristiques ou fauniques non indigènes;

- l'intervention dans un milieu humide, un cours d'eau ou un plan d'eau;
- les travaux d'aménagement du sol;
- l'érection ou l'installation de nouvelles constructions;
- l'aménagement de nouveaux sentiers, de chemins ou de routes;
- les séjours sur le territoire pour plus de 3 mois sur un même emplacement;
- les activités d'éducation ou de recherche susceptibles d'endommager ou de perturber le milieu naturel;
- la coupe de bois à des fins domestiques ou pour assurer le maintien de la biodiversité.

7.4.3 Activités permises

Le projet de règlement reconnaît le maintien des droits existants et déjà autorisés sur le territoire lors de l'octroi du statut de réserve de biodiversité projetée, notamment :

- les camps de piégeage et les abris sommaires;
- les chalets, cabanons, lignes de distribution d'électricité ou de téléphone, sentiers, chemins, rampes de mise à l'eau, etc.;
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques pour les abris sommaires et camps de piégeage présents sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;
- l'approvisionnement en bois chauffage à des fins domestiques réalisé par une personne titulaire d'un permis.

De plus, le projet de règlement prévoit qu'aucune autorisation n'est requise pour l'exercice des activités suivantes :

- la récolte de bois pour la réalisation d'un feu de camps en plein air;
- l'entretien ou la reconstruction d'abris sommaires, de camps de piégeage ou de chalets existants;
- l'entretien ou la réfection des sentiers ou des chemins existants;

- les activités ou interventions réalisées dans le cadre des situations d'urgence, pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou sécurité des personnes;
- les activités d'Hydro-Québec déjà visées par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, particulièrement dans le cadre de l'exécution de travaux préliminaires ou d'études requises dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et visant le transport et la distribution d'électricité.

Des règles de conduites des usagers sont également prévu à l'annexe 3. Parmi elles, mentionnons les suivantes :

- comportements sécuritaires lors de la réalisation de feux de camp;
- comportements respectueux des autres utilisateurs du territoire (bruits, etc.);
- respect des biens (affiches, écriteaux, avis, etc.);
- respect de la signalisation en place restreignant l'accès à un secteur pour préserver le public, la flore ou la faune d'un danger.

Finalement, toutes autres activités non mentionnées à l'annexe 3 sont permises, notamment :

- la chasse, la pêche et le piégeage et l'utilisation d'engins ou matériels nécessaires à l'exercice de ces activités;
- la cueillette de petits fruits ou d'espèces floristiques à des fins domestiques;
- l'occupation d'un même emplacement pour une période de 3 mois ou moins (écotourisme, chasse, pêche, camping, etc.);
- les activités nautiques (kayak, canot, rafting etc.);
- la promenade pédestre, à ski ou en raquettes;
- les activités d'observation de la nature;
- les activités d'éducation n'impliquant pas de prélèvement important;
- l'utilisation de véhicules motorisés, tels que les VTT, les motoneiges et les bateaux à moteur.

7.4.4 Autres dispositions législatives et réglementaires

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

L'annexe 3 présente des domaines d'activités pouvant être balisés par un encadrement juridique particulier et additionnel.

7.5 Mesures complémentaires de conservation

Plan de rétablissement du caribou

Le caribou forestier a été désigné espèce vulnérable en mars 2005. Le terme vulnérable est celui qu'on emploie lorsque la survie d'une espèce est jugée précaire même si sa disparition n'est pas appréhendée à court ou à moyen terme. Lorsque la désignation d'une espèce en situation vulnérable est établie, son degré de précarité peut nécessiter des mesures rapides. Les mesures cernées à mettre de l'avant afin d'éviter sa disparition sont présentées dans un plan de rétablissement élaboré par une équipe multidisciplinaire composée des principaux intervenants visés par l'espèce, et coordonné par Faune Québec.

Cette approche vise à obtenir un consensus parmi tous les intervenants (chercheurs, gestionnaires, exploitants, utilisateurs, etc.). Elle se veut également un premier engagement de chaque intervenant dans la mise en œuvre des mesures qui seront précisées dans le plan. Sous la coordination du comité de mise en œuvre du plan de rétablissement, les mesures sont mises en œuvre par les intervenants selon leur champ de compétence et les moyens financiers disponibles. On prévoit présenter le plan de rétablissement du caribou forestier au cours de l'année 2006.

8. Conclusion

Le statut de réserve de biodiversité peut permettre la mise en œuvre d'activités non-industrielles (chasse, pêche, piégeage, randonnée, activités traditionnelles autochtones) si elles n'ont pas d'impact significatif sur la biodiversité. L'exclusion de toute activité industrielle permet de conserver des paysages et des écosystèmes peu ou pas dégradés dont la valeur écologique et le potentiel comme support d'activités légères de développement (récrétourisme, écotourisme, chasse, pêche et piégeage) sont des atouts importants pour la diversification des attraits touristiques de la région et, par conséquent, de son économie.

L'objectif de ces deux réserves de biodiversité est de protéger des territoires diversifiés, représentatifs et remarquables du patrimoine naturel et culturel commun, tout en essayant d'harmoniser l'utilisation du territoire avec les objectifs de conservation. À l'heure du développement durable, cela représente un défi à relever.

Ces deux territoires présentent des caractéristiques diversifiées qui soulèvent des préoccupations en matière de conservation et de gestion. Leur point commun est le maintien de la biodiversité tout en permettant une mise en valeur durable des ressources de l'ensemble du territoire de la Côte-Nord. En protégeant des habitats favorables à la faune, on pourra favoriser les activités de prélèvement, fort nombreuses sur la Côte-Nord, et ainsi garantir à long terme la pratique de ces activités tout en rehaussant le niveau de protection de la biodiversité.

Le cadre de gestion proposé par le MDDEP permet aux intervenants du milieu de participer directement aux activités de conservation et de mise en valeur de ces territoires remarquables. Les intervenants locaux pourront participer aux démarches de planification des activités de conservation et de mise en valeur de ces territoires en assurant la compatibilité des préoccupations et des propositions aux objectifs de protection de la biodiversité des plans de conservation et à la réglementation en vigueur.

9. Références

Charest, P. 2001. L'industrialisation du Nord. In G. Duhaime (dir.) *Le Nord : habitants et mutations (Atlas historique du Québec)*. Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, pp. 155-171.

Charest, P. 1972. *Écologie culturelle de la Côte-Nord du golfe du Saint-Laurent*. Département d'anthropologie, Université Laval, Québec, 145 p.

Courtois, R., J.-P. Ouellet, A. Gingras, C. Dussault, L. Breton et J. Maltais. 2001. Changements historiques et répartition actuelle du caribou au Québec. Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de la recherche sur la faune et Direction de l'aménagement de la faune, Université du Québec à Rimouski et ministère des Ressources naturelles du Québec. 44p.

Courtois, R., J.-P. Ouellet, A. Gingras, C. Dussault, L. Breton et J. Maltais. 2003. Historical changes and current distribution of caribou in Québec. *Canadian Field-Naturalist*, 117 : 399-414.

Frenette et al, 1996. *Histoire de la Côte-Nord*. Institut québécois de recherche sur la culture. 667 p.

Gérardin, V., Ducruc, J.-P. et Beauchesne, P. 2002. Planification du réseau d'aires protégées du Québec : principes et méthodes de l'analyse écologique du territoire. *VertigO - La revue en sciences de l'environnement sur le WEB*. Vol 3, No 1. http://www.vertigo.uqam.ca/vol3no1/art6vol3n1/v_gerdardin_et_al.html

Gerardin, V. et McKenney, D. 2001. Une classification du Québec à partir de modèles de distribution spatiale de données climatiques mensuelles : vers une définition des bioclimats du Québec. Ministère de l'Environnement, service de la cartographie écologique. N° 60. 40 p.

IUCN, 2002. http://www.iucn.org/themes/pbia/wl/docs/biodiversity/cop6/french_forests.doc

Labonté J., 2005. Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord. Ministère des Ressources

naturelles et de la Faune. Communication personnelle. 6 p.

Labrecque J., et Lavoie G. 2002. *Les plantes vasculaires menacées ou vulnérables du Québec*. Direction du patrimoine écologique et du développement durable. Ministère de l'Environnement. 200 p.

Lavoie, G. 1984. Contribution à la connaissance de la flore vasculaire et invasculaire de la Moyenne-et-Basse-Côte-Nord, Québec/Labrador. Ministère de l'Environnement du Québec, Québec. 283 p.

Li, T. et Ducruc, J.P. 1999. *Les provinces naturelles. Niveau I du cadre écologique de référence du Québec*. Ministère de l'Environnement, 1999, 20 p.

Mamit Innuat. 2003. Commission des institutions chargée de tenir des auditions publiques à l'égard de : l'entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Mémoire de Mamit Innuat.

Parcs Canada, 2002. Synthèse des connaissances et analyse comparative de trois sites d'intérêt : rivières Manitou, Magpie et Mingan, Région naturelle n°20 « les hautes-terres boréales laurentiennes ». Rapport présenté au ministère du Patrimoine canadien, Agence Parcs Canada. Mai 2002. 193 p.

Société de la faune et des parcs du Québec 2001. Plan de développement régional associé aux ressources fauniques de la Côte-Nord. Direction de l'aménagement de la faune de la Côte-Nord, Sept-Îles, 137 p.

10. Annexes

Annexe 1 : Cycle annuel d'utilisation du territoire par les Innus

Étapes	Période de l'année	Activités pratiquées	Espèces recherchées	Alimentation	Éléments particuliers	Secteurs fréquentés
Montée vers l'intérieur des terres	Mi-août	Déplacements Chasse de subsistance Cueillette		Petit gibier, poissons et petits fruits Plus rare : gros gibier	Sites de campements et de portages Établissement de caches	Principales voies de pénétration à l'intérieur des terres (rivières)
Chasse d'automne	Juste avant le gel des lacs et des rivières (pour environ deux mois) Novembre	Chasse pour la nourriture nécessaire pour le séjour Chasse pour les appâts pour le piégeage Piégeage (installation des lignes de trappe)	Castor, caribou, orignal (plus récemment) et ours Animaux aquatiques (castor, rat musqué, vison et loutre, martre, hermine, lynx, loup et renard)	Castor, caribou, orignal (plus récemment) et ours	Établissement du camp principal en fonction de la disponibilité du bois de chauffage, de la proximité d'un lac poissonneux et du gibier et facilité de communication avec les autres groupes de chasse La présence de caribou et d'orignal influence directement la qualité et la durée de l'étape suivante	Territoires le long des affluents des principales voies de pénétration
Descente	Mi-décembre	Retour vers la côte ou déménagement près des principales rivières Retrait des pièges		Petit gibier et provisions		
Chasse d'hiver	Janvier-février	Colletage Chasse (courtes périodes) Préparation du bois de chauffage	Lièvre Caribou	Lièvre Caribou Perdrix Porc-épic		
Chasse d'hiver-printemps	Mi-février à fin avril	Piégeage Chasse	Espèces terrestres (lynx, martre, renard) Espèces aquatiques (lors du dégel) : loutre, vison, castor et rat musqué	Oiseaux migrateurs		Tributaires des principales rivières
Chasse printanière	Mi-avril à mi-mai	Chasse	Castor et rat musqué	Oiseaux migrateurs Poissons		Le long des côtes et à l'intérieur d'une bande de 40 kms
Activités estivales	Mi-juin à fin août	Construction de canot Pêche Chasse Repos	Phoque	Saumon Phoque		

Source : Mémoire de Mamit Innuat, janvier 2003

Annexe 2 : Programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionnement des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponible dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de la Minganie et de la Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord, ainsi que dans les forêts situées au nord de la limite nordique établie par le ministre.

1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre la récolte annuelle d'un volume de bois ronds par des propriétaires de petites usines de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée n'excède pas 2 000 mètres cubes de bois, dans le but de répondre aux besoins des collectivités locales et dans le respect de la possibilité forestière et selon des règles et des modalités qui tiennent compte des conditions socio-économiques locales, afin d'assurer la protection et l'aménagement durable du milieu forestier.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « *Activités d'aménagement forestier* » : activités relatives à l'abattage et à la récolte de bois, à l'implantation et à l'entretien d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, à la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même qu'à toute autre activité ayant une incidence sur la productivité d'une aire forestière.
- 2.2 « *Consommation annuelle autorisée* » : volume maximal de bois qu'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est autorisé à transformer chaque année.
- 2.3 « *Ministre* » : ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.
- 2.4 « *Petite usine de transformation du bois* » : usine dont la consommation

annuelle autorisée est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes de bois.

- 2.5 « *Programme* » : le présent programme élaboré en vertu des articles 17.13 et 17.14 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (L.R.Q., c.M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003.
- 2.6 « *Territoire* » : territoire défini à la section 4
- 2.7 « *Titulaire* » : personne éligible selon la section 3 du programme qui obtient, aux conditions définies à la section 5, un permis annuel d'intervention en milieu forestier destiné à approvisionner une petite usine de transformation du bois.

3. PERSONNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au programme les propriétaires de petite usine de transformation du bois établie sur le territoire visé par le programme.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique :

- dans les réserves forestières du domaine de l'État situées dans les limites des municipalités régionales de comté de la Minganie et de la Caniapiscau;
- dans les réserves forestières situées sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;
- sur le territoire situé au nord des unités d'aménagement forestier.

5. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le ministre délivre un permis annuel d'intervention pour l'approvisionnement d'une petite usine de transformation du bois si la possibilité forestière déterminée du secteur défini à cet effet le permet et lorsque les conditions suivantes ont été respectées :

- la personne éligible a adressé à la direction régionale de Forêt Québec une demande écrite pour l'obtention d'un permis annuel d'intervention précisant : 1) l'année de la récolte; 2) le volume de bois ronds demandé pour assurer le fonctionnement de l'usine jusqu'à concurrence de 2 000 mètres cubes de bois; 3) la localisation des activités de récolte;
- le demandeur, qui a déjà obtenu un permis du ministre au cours d'une année antérieure, a rempli ses obligations passées à la satisfaction du ministre;
- le demandeur dépose avec sa demande les pièces démontrant qu'il est propriétaire d'une usine répondant aux exigences du programme.

Le permis délivré est valide pour une période maximale de douze mois se terminant au plus tard le 31 mars suivant la date d'émission. Le permis détermine les secteurs où la récolte de bois est autorisée, les volumes récoltables, les travaux sylvicoles à réaliser pour assurer la remise en production du milieu forestier, les activités d'aménagement forestier à exécuter et l'ensemble des conditions que doit respecter le titulaire (mesurage des bois, production d'un rapport d'activité, etc.).

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D'INTERVENTION POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UNE PETITE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

- 6.1 Tout titulaire doit mettre en œuvre les activités d'aménagement forestier liées à son permis d'intervention dans le respect des normes d'intervention en milieu forestier en vigueur et applicables à ses activités et selon les autres conditions précisées sur le permis pour

assurer la protection du milieu forestier et l'aménagement durable des forêts.

- 6.2 Tout titulaire doit acquitter les droits prescrits par le ministre conformément à l'article 105 de la *Loi sur les forêts*. Les droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la mise en œuvre d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

- 6.3 Tout titulaire doit mesurer les bois qu'il récolte conformément à ce que son permis prévoit.

- 6.4 Dans les trois mois suivant l'échéance du permis, tout titulaire doit soumettre au ministre :

- la localisation sur une carte à l'échelle 1/20 000 des sites où le bois a été récolté et où d'autres activités d'aménagement forestier ont été réalisées;
- le résultat du mesurage des bois récoltés est effectué selon les instructions du permis.

- 6.5 À la demande du ministre et suivant ses indications, tout titulaire doit procéder à l'évaluation des traitements sylvicoles exécutés durant l'année du permis ou lors d'une année antérieure et en transmettre les résultats au ministre.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des ministres.

- 7.2 Suivant l'entrée en vigueur du programme, le ministre mettra fin à toute convention d'aménagement forestier déjà conclue avec une personne éligible, après avoir lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Annexe 3 : Modifications aux plans de conservation des réserves (Automne 2005) de biodiversité et aquatiques projetées (version préliminaire).

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c.C-61.01, a.31, 33, 34 et 36)

1. Sous réserve des mesures particulières que prévoient les articles 2 à 4, les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées figurant sur la liste en annexe¹ sont modifiés par le remplacement de leur section 3 par la suivante :

«3. Régime des activités

«§ 1. — Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles

¹ - Les plans de conservation des réserves de biodiversité projetées visées aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe, approuvés par le décret n°1269-2003 du 3 décembre 2003, ont été publiés avec celui-ci le 17 décembre 2003 (2003, G.O.2, 5283), et ils n'ont pas été modifiés depuis.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 11° à 20° de l'annexe, approuvés par les décrets n°109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003 (2003, G.O.2, 1141 et 1299), ont été publiés le 7 mai 2003 avec l'avis de constitution de ces réserves (2003, G.O.2, 2385), et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 14°, 17° et 18° dont le texte a été révisé, par le décret n°637-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3704), pour tenir compte de modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 21° à 28° de l'annexe, approuvés par le décret n°484-2004 du 19 mai 2004 (2004, G.O.2, 2625), ont été publiés le 4 août 2004 avec l'avis de constitution de ces réserves (erratum)(2004, G.O.2, 3681) et ils n'ont pas été modifiés depuis, à l'exception des plans des réserves projetées visées aux paragraphes 24° et 25° dont le texte a été révisé, par les décrets n°1069-2004 du 16 novembre 2004 (2004, G.O.2, 4979) et n°637-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3704), pour tenir compte des modifications apportées aux limites de ces réserves projetées.

- Les plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées visées aux paragraphes 29° à 46° de l'annexe, approuvés par le décret n°636-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O.2, 3591), modifié par le décret n°1051-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O.2, 6555), ont été publiés le 7 septembre 2005 avec l'avis de constitution de ces réserves (2005, G.O.2, 5105) et ils n'ont pas été modifiés depuis.

déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

«§ 2. — Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

«§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

«3.1. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

«3.2. Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau:

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2° à une autre fin, si les poissonsensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

«3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du

ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

«3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

3° réaliser une autre activité susceptible de dégrader leur lit ou leurs rives ou d'altérer directement et substantiellement leurs caractéristiques bio-chimiques ou la qualité de ces milieux, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante.

«§2.2 Règles de conduite des usagers

«3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

«3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

«3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

«3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

«3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

«§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

«3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut, pour une période de plus de trois mois dans la même année, séjourner, résider ou occuper autrement un même emplacement dans la réserve projetée. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du

transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

«3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) si le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i-) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii-) si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i-) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii-) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii-) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe c) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

«3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage, aucune autorisation n'étant toutefois nécessaire s'il s'agit d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire ou d'un bâtiment servant à des fins de villégiature;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

«§ 2.4 Exemptions d'autorisation

«3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

«3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si

elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

«§2.5 Dispositions générales

«3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

«3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un

avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

«§3. — Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).»
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);
- Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01);

